



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 129 - OCTOBRE 2012

SOMMAIRE

DDTM

Arrêté N °2012284-0003 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination sur la commune d'AIGUES- MORTES.	1
Arrêté N °2012284-0004 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination sur la commune des ANGLES.	5
Arrêté N °2012284-0005 - Arrêté de refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de NIMES.	9
Arrêté N °2012284-0006 - Arrêté de refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de SOMMIERES.	12
Arrêté N °2012285-0009 - arrêté attributif de subvention pour la commune de Comps pour la réhabilitation et le réaménagement de la mairie	15
Arrêté N °2012285-0013 - Arrêté portant autorisation au titre du ode de l'environnement de la régularisation de la suppression d'une digue sur la zone d'activités Domitia à Beaucaire	24

DIRECCTE

Arrêté N °2012279-0004 - arrete portant econnaissance de scop à la sté ceven'metal -30110 les salles du gardon	31
--	----

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2012282-0001 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de VILLENEUVE- LES- AVIGNON	34
Arrêté N °2012282-0002 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune d'UZES	38
Arrêté N °2012282-0003 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de VAUVERT	44
Arrêté N °2012282-0004 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection sur la commune de FOURQUES	49
Arrêté N °2012282-0005 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection sur la commune de ST HILAIRE DE BRETHMAS	53
Arrêté N °2012282-0006 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection sur la commune de MUS	57
Arrêté N °2012282-0007 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la PHARMACIE CHABROL - 34 bis rue du Docteur Rocheblave - 30260 QUISSAC	61

Arrêté N °2012282-0008 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la PHARMACIE LAURES - 203 hameau du Saut du Loup - 30340 ROUSSON	64
Arrêté N °2012282-0009 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le RESTAURANT ELEPHANT 2 - Chemin de la Granelle - RN 86 - 30320 MARGUERITTES	67
Arrêté N °2012282-0010 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le MAC DONALD'S - Zac du Pont des Charrettes - 30700 UZES	70
Arrêté N °2012282-0011 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'INTERMARCHÉ - route de Sommières - 30820 CAVEIRAC	73
Arrêté N °2012282-0012 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le BRICOMARCHÉ - route d'Alès - 30700 MONTAREN ET ST- MEDIERS	76
Arrêté N °2012282-0013 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le BRICONAUTES - route de Barjac - 30500 ST AMBROIX	79
Arrêté N °2012282-0014 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le TABAC PRESSE LOTO - place de la Liberté - 30190 BRIGNON	82
Arrêté N °2012282-0015 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la BOULANGERIE PATISSERIE L'AVEYRONNAISE - Rte de Nîmes - 30150 ROQUEMAURE	85
Arrêté N °2012282-0016 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la BOUCHERIE CHARCUTERIE MARTIN ET FILS - place du Quai - 30120 LE VIGAN	88
Arrêté N °2012282-0017 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la POTERIE DE LA DRAILLE - 4 rue du Luxembourg - 30140 ANDUZE	91
Arrêté N °2012282-0018 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le CENTRE DE VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES - 1100 route de Montpellier - 30540 MILHAUD	94
Arrêté N °2012282-0019 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la DECHETTERIE - RD 107 - 30620 UCHAUD	97
Arrêté N °2012282-0020 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la DECHETTERIE - route de Gallargues - 30250 AUBAIS	100
Arrêté N °2012282-0021 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la DECHETTERIE - route de Vauvert - 30600 VESTRIC ET CANDIAC	103
Arrêté N °2012282-0022 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour MILLE ET UNE FACON - ZI des Mourgues - 30800 ST GILLES	106
Arrêté N °2012282-0023 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour ELF Relais d'Uzès - 8 avenue du Maréchal Foch - 30700 UZES	109
Arrêté N °2012282-0024 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le CASINO DES FUMADES - 30500 ALLEGRE LES FUMADES	112
Arrêté N °2012282-0025 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE - Place Rabaut St Etienne - 30270 ST JEAN DU GARD	115
Arrêté N °2012282-0026 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE - place de l'Eglise - 30760 ST JULIEN DE PEYROLAS	118

Arrêté N °2012282-0027 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE - 6 place Hoche - 30390 ARAMON	121
Arrêté N °2012282-0028 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE - place Jean Jaurès - 30160 BESSEGES	124
Arrêté N °2012282-0029 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE - Grand Rue - 30530 LA VERNAREDE	127
Arrêté N °2012282-0030 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE - Quartier Les Plots - 30960 LE MARTINET	130
Arrêté N °2012282-0031 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT MUTUEL - 903 route de Nîmes - 30700 UZES	133
Arrêté N °2012282-0032 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la CAISSE D'EPARGNE - Grand Rue - Espace le Soleyrol - 30510 GENERAC	136
Arrêté N °2012282-0033 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour CASTORAMA - Chemin du Capouchiné - 30900 NIMES	139
Arrêté N °2012282-0034 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la PARFUMERIE SEPHORA - 1 rue du Général Perrier - 30000 NIMES	142
Arrêté N °2012282-0035 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la PARFUMERIE SEPHORA - 400 rue Claude Baillet - Cap Costières - 30900 NIMES	145
Arrêté N °2012282-0036 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour TOTAL - 390 avenue Pierre Mendès France - 30000 NIMES	148
Arrêté N °2012282-0037 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour AVENUE PC - 26 rue de la République - 30000 NIMES	151
Arrêté N °2012282-0038 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le RESTAURANT ELEPHANT - 442 avenue Jean Prouvé - Ville Active - 30900 NIMES	154
Arrêté N °2012282-0039 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le RESTAURANT LA TABLE DE CANA - 510 rue de l'Hostellerie - Ville Active - 30900 NIMES	157
Arrêté N °2012282-0040 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le RESTAURANT PLACE AU GOUT - 400 avenue Claude Baillet - Cap Costières - 30900 NIMES	160
Arrêté N °2012282-0041 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le TABAC LA ROTONDE - 9 boulevard Amiral Courbet - 30000 NIMES	163
Arrêté N °2012282-0042 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le TABAC PRESSE CESAR - 31 rue Tony Garnier - Ville Active - 30900 NIMES	166
Arrêté N °2012282-0043 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour MAC DONALD'S - 400 avenue Claude Baillet - Cap Costières - 30900 NIMES	169
Arrêté N °2012282-0044 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour MAC DONALD'S - Quai du Mas d'Hours - 30100 ALES	172

Arrêté N °2012282-0045 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour MAC DONALD'S - 1 boulevard Louis Blanc - 30100 ALES	175
Arrêté N °2012282-0046 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour BRICOMARCHE - 152 avenue des Frères Lumière - 30100 ALES	178
Arrêté N °2012282-0047 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour COMTAT & ALLARDET - 45 avenue Vincent d'Indy - 30100 ALES	181
Arrêté N °2012282-0048 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la PHARMACIE SANTORIN - 45 rue d'Avéjan - 30100 ALES	184
Arrêté N °2012282-0049 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour VAUCLUSE LOGEMENT - 58 bis rue Vincent Faïta - 30000 NIMES	187
Arrêté N °2012282-0050 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour SPORT 2000 - 421 avenue Jean Prouvé - Ville Active - 30900 NIMES	190
Arrêté N °2012282-0051 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE - 4 place Pierre de Fermat - Valdegour - 30900 NIMES	193
Arrêté N °2012282-0052 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE - 793 chemin du Mas de Vignolles - 30900 NIMES	196
Arrêté N °2012282-0053 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE - 15 rue Marcel Fabrigoule - 30400 VILLENEUVE- LES- AVIGNON	199
Arrêté N °2012282-0054 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour BNP PARIBAS - 34 quai du Général de Gaulle - 30300 BEAUCAIRE	202
Arrêté N °2012284-0002 - Arrêté relatif au remboursement par l'Etat de l'indemnité aux régisseurs de polices municipales - infractions au code de la route	205
Arrêté N °2012285-0011 - Arrêté portant fusion d'une communauté d'agglomération et trois communautés de communes et extension à cinq communes dans le bassin d'Alès	207

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté N °2012258-0007 - Arrêté définissant les prescriptions techniques que doit respecter la société AXENS pour l'exploitation de ses installations industrielles sur son site de SALINDRES	215
Arrêté N °2012282-0067 - Arrêté autorisant la SARL Ets JOUVERT à exploiter une installation de tri et de stockage de déchets non dangereux sur la commune de LAVAL PRADEL	274



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012284-0003

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 10 Octobre 2012**

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination sur la commune d'AIGUES- MORTES.



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : clément Horellou
☎ 04 66 62 62 71
Mél : clement.horellou@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant
par changement de destination
(Aigues Mortes – Restaurant)

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012103-0003 du 12 avril 2012 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012116-0003 du 25 avril 2012 portant constitution et fonctionnement de la sous-commission départementale spécialisée d'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 030 003 12 Y 0003 déposée par Madame REGIS Viviane pour l'aménagement d'un restaurant au rez-de-chaussée d'un bâtiment d'habitation sis, 17 rue de la République 30220 AIGUES MORTES,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage relative à la largeur des circulations d'une part, à la largeur de la rampe d'accès, à l'absence de palier de repos en haut de cette rampe et l'absence d'espace de manœuvre de porte d'autre part,

Vu l'avis **favorable**, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 28 septembre 2012,

Considérant que le rétrécissement ponctuel au droit de l'escalier (1,13m au lieu de 1,20m) est justifié par une impossibilité technique,

Considérant qu'en mesure compensatoire une sonnette est positionnée à l'entrée permettant aux personnes à mobilité réduite de se signaler afin que le personnel de l'établissement vienne ouvrir la porte d'entrée,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne la largeur des circulations, la largeur de la rampe, l'absence de palier de repos en haut de la rampe d'accès et l'absence d'espace de manœuvre de porte à l'entrée est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de AIGUES MORTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012284-0004

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 10 Octobre 2012**

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination sur la commune des ANGLÉS.



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : clément Horellou
☎ 04 66 62 62 71
Mél : clement.horellou@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant
par changement de destination
(Les Angles – Cabinet d'expert comptable)

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012103-0003 du 12 avril 2012 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012116-0003 du 25 avril 2012 portant constitution et fonctionnement de la sous-commission départementale spécialisée d'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande de permis de construire PC 030 011 12 R 0037 déposée par la SCI 2ème DB pour l'aménagement d'un cabinet d'expertise comptable au 1er étage d'un bâtiment d'habitation existant sis, 1280 avenue de la 2ème DB 30133 LES ANGLES,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage relative à l'installation d'un élévateur vertical à la place d'un ascenseur d'une part, aux caractéristiques de l'escalier (largeur, hauteur des marches) d'autre part,

Vu l'avis favorable, à ces demandes de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 28 septembre 2012,

Considérant l'impossibilité technique d'installer un ascenseur tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment existant,

Considérant que le non respect des caractéristiques de l'escalier existant est mineur ne justifiant pas la démolition reconstruction d'un nouvel escalier,

Considérant que les autres prescriptions concernant l'escalier (2ème main courante, éveil de vigilance à 0,50m de la première marche en partie haute, nez de marches contrastés) seront réalisées,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Les dérogations aux règles d'accessibilité demandées par le maître d'ouvrage en ce qui concerne le remplacement d'un ascenseur par un élévateur vertical et les caractéristiques de l'escalier sont **accordées**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de LES ANGLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012284-0005

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 10 Octobre 2012**

DDTM

Arrêté de refus de dérogation aux règles
d'accessibilité dans les établissements recevant
du public existants sur la commune de
NIMES.

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : yves Nègre
☎ 04 66 62 62 71
Mél : yves.negre@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012-

de refus de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants
(Nîmes – "SARL La Bodega " – Aménagement d'une Bodéga)

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 189 12 0136 déposée par Monsieur ZAOUCHE pour des travaux d'aménagement d'une bodéga existante au 8 rue Thoumayne à Nîmes,

Vu les demandes de dérogation présentées par le maître d'ouvrage, relatives à l'absence de rampe d'accès pour compenser les 2 marches existantes à l'entrée de l'établissement, ainsi que pour la marche d'accès aux toilettes, les caractéristiques de cette marche d'accès aux toilettes et les dimensions de la porte d'accès aux toilettes,

Vu l'avis défavorable, à ces demandes de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 28 septembre 2012,

Considérant qu'aucun argumentaire ne permet d'analyser le contexte de fonctionnement de l'établissement et les conditions de réalisation ou non de rampes d'accès ou d'autres dispositifs d'accès,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Les dérogations aux règles d'accessibilité demandées par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'accès à l'établissement et l'accès aux toilettes sont **refusées**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012284-0006

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 10 Octobre 2012**

DDTM

Arrêté de refus de dérogation aux règles
d'accessibilité dans les établissements recevant
du public existants sur la commune de
SOMMIERES.

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : yves Nègre
☎ 04 66 62 62 71
Mél : yves.negre@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012-

de refus de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants
(SOMMIERES – "Musik'All Orphéanes" – Aménagement d'une salle de spectacle)

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 321 12 P0002 déposée par Musik'All Orphéanes, représenté par M. Darfeuille, pour des travaux d'aménagement d'une salle de spectacle existante au 8 rue des Taillades à Sommières,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à l'impossibilité d'installer une rampe d'accès pour franchir une volée de 4 marches après l'entrée de l'établissement, et à l'installation d'un monte personne oblique en compensation,

Vu l'avis défavorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 28 septembre 2012,

Considérant que dans le dossier présenté, aucun argumentaire ne vient étayer l'affirmation de l'impossibilité de mettre en place une rampe et aucune précision ne permet d'analyser le contexte de fonctionnement d'un éventuel monte personne oblique,

Considérant qu'en l'état les éléments du dossier ne permettent pas d'apprécier le contexte de mise en place d'un élévateur oblique et donc le niveau de service qui en résulterait pour les personnes handicapées,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage pour ne pas créer de rampe d'accès et installer un monte-personne oblique est **refusée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Sommières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012285-0009

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 11 Octobre 2012**

DDTM

arrêté attributif de subvention pour la
commune de Comps pour la réhabilitation et le
réaménagement de la mairie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

ARRETE N° □□□□□ du □□□□□

**portant attribution d'une subvention de l'État
pour un projet d'investissement
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie**

Suivi technique : Service Eau et Milieux Aquatiques
Olivier BRAUD
Suivi administratif : Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-unité financière
Olivier BRAUD
N° de dossier : 42337
Fonds de prévention des risques naturels majeurs

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

Vu le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable du **21 août 2012** portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;

Vu l'arrêté n°2012-HB-2-67 du 14 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n°2012-JPS-2 du 15 juin 2012 portant subdélégation de la signature du directeur départemental des territoires et de la mer;

Considérant le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

Considérant la demande présentée par la commune de Comps, sis Hôtel de Ville, Place Sadi Carnot, 30300 COMPS ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 24/08/2012 ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de **59 884,66 Euros** est attribuée à la commune de Comps pour la réalisation du projet **de réhabilitation et réaménagement "mises aux normes de sécurité" de la mairie suite aux inondations de 2002.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
149 711,64 € Euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
59 884,66 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :
D.D.T.M. du Gard

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Gard

5.4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Mairie de Comps
- Compte à créditer : Trésorerie d'Aramon

Article 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de **l'opération**.

ARTICLE 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le trésorier payeur général du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS



Echéancier :

Années	Montant des travaux	
	<input checked="" type="checkbox"/> HT	<input type="checkbox"/> TTC
2011	60 000 € HT	
2012	89711,64 € HT	

NB Date et chiffres clés :

Coût de l'opération : 149 711,64 € HT
Montant éligible : 149 711,64 € HT
Début de l'opération : 1 er septembre 2011
Fin des travaux : 31 décembre 2012

Objectif :

Plan de financement :

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Organismes financeurs	Taux	Taux de communes adhérentes (SMD)	Montants
Europe (FEDER)	30 %		44913,49 €
Etat (FPRNM)	40 %		59 884,66 €
Région	20 %		29 942,33 €
Département			
SMD		%	
Agence de l'Eau			
Autofinancement	10 %		14 971,16 €
Montant total de l'opération			149 711,64 €

Résultat attendus :

PRESENTATION DE L'OPERATION

Eléments d'appréciation de l'opération :

Au vu du risque inondation sur la commune de comps, et suite aux conclusion du plan communal de sauvegarde, il apparait nécessaire de mettre en œuvre un projet qui vise à réduire la vulnérabilité de la mairie face au risque inondation.

En effet, par ce projet, la mairie souhaite pouvoir

- assurer la mise en sécurité des personnels de la mairie, des élus et des habitants avoisinant en disposant d'un toit terrasse permettant l'hélicitreillage
- Assurer la mise en place d'un Pc de crise opérationnel en mairie (bureau étage1)
- Sauvegarder le matériel et les documents indispensables à la gestion de la commune
- réduire les dégats suites aux inondations
- Faciliter le retour à la normale et la gestion post crise par un réinvestissement rapide de la Mairie

Eléments descriptifs de l'opération

Pour se faire, la mairie envisage de créer un toit terrasse hors d'eau, d'aménager le premier étage d'une annexe de la mairie pour re-localiser trois bureaux permettant d'assurer une gestion de crise avant l'évacuation du village et mettre hors d'eau tous les matériels et documents sensibles.

Définition du coût de l'opération :

Coût de l'opération présenté par le maître d'ouvrage : 149 711,64 € HT
Les travaux se décomposent de la façon suivante :

> travaux	127 257,06 € HT
> Maîtrise d'oeuvre	12 241,73 € HT
> CSPS	350 € HT
> Contrôleur Technique	1 750 € HT
> Ingénieur fluide	1 750 € HT
> Espaces extérieurs	6 362,85 € HT
> Divers et imprévus	

Les travaux présentés sont éligibles :

Totalement

En partie

Montant éligible retenu par le comité de programmation :

149 711,64 € HT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012285-0013

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 11 Octobre 2012**

DDTM

Arrêté portant autorisation au titre du ode de l'environnement de la régularisation de la suppression d'une digue sur la zone d'activités Domitia à Beaucaire



PREFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER

Tél.:04.66.62.66.29

Mél. : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant régularisation et autorisation de la suppression d'une digue
sur la zone d'activité Domitia
Commune de BEUCAIRE

**Le préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-3 et 6 et R214-6 à 31 relatifs aux procédures d'autorisation ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-67 du 14 juin 2012 donnant délégation de signature à M Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer modifié par la décision 2012-JPS N°2 en date du 15 juin 2012 portant subdélégation de signature au susdit arrêté ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 06/07/2011, présenté par la Communauté de Communes BEUCAIRE-TERRE D'ARGENCE représentée par son président, enregistré sous le n° 30-2011-00149 et relatif à la régularisation de la suppression de la digue sur la zone d'activités Domitia ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 05/06/2012 au 27/06/2012 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 16/07/2012 ;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 18/07/2012 ;

Vu l'avis du CODERST en date du 02/10/2012,

Considérant que les travaux réalisés ont consisté à araser une digue située dans la zone d'activité ZA Domitia et à régaler les déblais sur la parcelle BS 123, mise hors d'eau du fait de l'opération ,

Considérant de fait qu'il existe un équilibre dans l'opération déblais /remblais réalisée sur le même sous bassin versant de nature à ne pas aggraver la situation au regard de l'inondabilité ;

Considérant que les parcelles situées derrière l'ancienne digue ont été rendues inondables du fait de cette opération ;

Considérant que ces parcelles sont dans le périmètre de la ZAD et en cours d'acquisition par la communauté de communes et qu'il n'existe de fait pas de nuisances pour les tiers ;

Considérant que le site sur lequel l'aménagement est réalisé appartient au SIP de Beaucaire identifié dans le programme de sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône par le SYMADREM et que ce site est défini comme stratégique et doit faire l'objet d'une protection spécifique sous réserve des financements et des autorisations à l'échéance 2016 ;

Considérant que l'aménagement réalisé est compatible avec le programme prévu par le SYMADREM

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, Communauté de Communes BEUCAIRE-TERRE D'ARGENCE représentée par son Président, ci-après désignée le bénéficiaire, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : suppression de la digue et remblaiement partielle de la parcelle BS 123 sur la zone d'activités Domitia sur la commune de BEUCAIRE

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- Le remblaiement de la parcelle BS 123 avec les apports issus de la suppression de la digue est réalisé sans apport complémentaire.
- La surface remblayée sur la parcelle BS 123 est au plus portée à la cote 8.81 m NGF
- la digue est arasée jusqu'à la cote 7.50 m NGF sur une surface de 10675 m².

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Mesures correctives et compensatoires

Le bénéficiaire procède à l'acquisition des parcelles situées dans le périmètre de la ZAD comprises dans la zone d'influence en terme d'inondation de la suppression de la digue

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande

d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du GARD, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du GARD.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipal de la commune de :

- BEUCAIRE

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Beaucaire pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du GARD, ainsi qu'à la mairie de la commune de BEUCAIRE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Exécution

Le maire de la commune de Beaucaire, Le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD, Le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A NIMES, le 11 octobre 2012

Pour le Préfet par délégation, Le
Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,

Le chef du SEMA

Olivier BRAUD

•



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012279-0004

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 05 Octobre 2012**

DIRECCTE

arrete portant eonnaissance de scop à la sté
ceven'metal -30110 les salles du gardon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Nîmes, le **5 OCT. 2012**

ARRETE n° 2012- - Portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production.

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrière de Production

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale du Gard – 174, rue Antoine Blondin – CS 33007 – 30908 NIMES cedex 2

Standard : 04 66 38 55 55

Travail Info Service : 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)

www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Arrêté N°2012279-0004 - 12/10/2012

ARRETE

Article 1^{er} : La Société CEVEN'METAL sise 9, impasse de Gravelongue aux Salles du Gardon 30110, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « SCOP », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra bénéficier également des dispositions :

1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements.


2) des articles 18, 19, 20, 21, 76, 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef de l'Unité Territoriale du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012282-0001

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 08 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection sur la commune de
VILLENEUVE- LES- AVIGNON

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 8 octobre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Jean-Marc ROUBAUD, maire, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la commune de VILLENEUVE-LES-AVIGNON, enregistrée sous le numéro 2012/0312,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le maire est autorisé à installer un système de vidéosurveillance composé de 30 caméras dans le centre ville et autres secteurs, pour protéger des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords, pour réguler le trafic routier et constater des infractions aux règles de circulation, pour prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur les sites dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la police municipale, au 04 90 25 90 15. responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

**LISTE DES CAMERAS INSTALLEES SUR LA COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-AVIGNON**

- CAMERAS 1 à 3** : Parking Philippe Le Bel
Avenue Gabriel Péri
- CAMERAS 4 à 7** : Parking Charles David
Avenue Charles de Gaulle
- CAMERA 8** : Parking de la Chartreuse
Rue de la République
- CAMERAS 9 à 12** : Carrefour des Maréchaux – La Mirandole
Carrefour Reinbach/Gambetta
- CAMERAS 13 à 14** : Parking de la Boulaye
Montée de la Tour
- CAMERAS 15 à 18** : Parking Lois Masson
Rue Lois Masson
- CAMERAS 19 à 20** : Salle Polyvalente des Hauts de Villeneuve
Parking Félibrige
- CAMERAS 21 à 22** : Parking du parcours de santé
Avenue Gabriel Péri
- CAMERA 23** : Parcours de santé
Avenue Gabriel Péri
- CAMERA 24** : Tours jumelles du Fort St André
Montée du Fort
- CAMERA 25** : Complexe sportif « Laune »
Chemin St Honoré
- CAMERA 26** : Parking des Charteux
Avenue de Verdun
- CAMERA 27** : Entrée de ville
Carrefour Frédéric Mistral
- CAMERA 28** : Entrée de ville
Carrefour de Bellevue
- CAMERA 29** : Entrée de ville
Carrefour Leclerc Daladier
- CAMERA 30** : Entrée de ville
Carrefour de la Gare



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012282-0002

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 08 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection sur la commune
d'UZES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 8 octobre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Jean-Luc CHAPON, maire, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la commune d'UZES, enregistrée sous le numéro 2012/0310,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le maire est autorisé à installer un système de vidéosurveillance composé de 28 caméras dans le centre ville et autres secteurs, pour protéger des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords, pour réguler le trafic routier et constater des infractions aux règles de circulation, pour prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur les sites dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la police municipale, au 04 66 03 48 48, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

LISTE DES CAMERAS INSTALLEES SUR LA COMMUNE D'UZES

- CAMERA 1** : Parking des Cordeliers
Caméra fixe implantée sur un candélabre pour visionner la sortie du parking en direction de l'Avenue G. Chauvin.
- CAMERA 2** : Parking des Cordeliers
Caméra fixe implantée sur le même candélabre que la caméra 1 et permet de visionner les véhicules en stationnement sur la partie Nord-Est du parking.
- CAMERA 3** : Parking des Cordeliers
Caméra fixe implantée sur un mât métallique installé à côté de la caisse automatique du parking et orientée en direction de la barrière de sortie du parking des Cordeliers – avenue de la Libération.
- CAMERA 4** : Parking des Cordeliers
Caméra fixe dôme à 180° installée sur un mât existant pour visionner la partie du parking la plus proche du mur de clôture mitoyen avec la Poste (avenue de la Liberté). Ces capteurs permettront un suivi continu des différents flux de circulation et piéton
- CAMERA 5** : Parking des Cordeliers
Caméra fixe implantée en direction de la partie située le long de l'avenue G. Chauvin pour compléter le champ de vision de la caméra 4 dans cette partie du parking.
- CAMERA 6** : Parking des Cordeliers
Caméra fixe implantée pour suivre les flux piéton et de deux roues dans le passage piéton de Schriesheim qui relie le parking au boulevard Gambetta au centre ville
- CAMERA 7** : Parking des Cordeliers
Caméra fixe implantée sur le côté du bureau de Poste, avenue de la Libération, pour visionner la barrière de sortie du parking en direction de l'avenue.
- CAMERA 8** : Parking du Portalet
Caméra fixe implantée sur un mât métallique et visionne la sortie du parking en direction de la rue de l'Evêché.
- CAMERA 9** : Parking du Portalet
Caméra fixe implantée sur le même mât que la caméra 8 est orientée en direction de l'entrée du parking et permet de suivre le trafic routier et piéton sur une partie de la zone de stationnement le long du boulevard Victor Hugo.
- CAMERA 10**: Parking de l'Evêché
Caméra fixe implantée sur un candélabre d'éclairage situé à l'entrée du parking et orientée en direction du parking pour suivre les flux piéton et de véhicules
- CAMERA 11**: Parking de l'Evêché
Caméra fixe implantée sur mât dédié à la vidéoprotection pour visionner la place de l'Evêché et l'entrée du parking.

- CAMERA 12**: Parking avenue de la Gare – RD 981
Caméra fixe implantée sur un candélabre d'éclairage situé en bordure de l'avenue de la Gare et orientée en direction de la barrière d'entrée du parking et du trottoir qui borde la chaussée
- CAMERA 13**: Parking avenue de la Gare – RD 981
Caméra fixe implantée sur un mât métallique installé en bordure du parking (côté centre sportif André Rancel) et permettant de visionner la sortie du parking.
- CAMERA 14**: Parking avenue de la Gare – RD 981
Caméra fixe implantée sur le même support que la caméra 13 et permettant de visionner la caisse automatique du parking installée côté rond-point de la Gare
- CAMERA 15**: Rond-point avenue de la Gare/avenue de la Libération
Caméra fixe implantée sur un candélabre d'éclairage situé entre le rond-point et le parking et orientée en direction de l'avenue G. Chauvin pour permettre de suivre les flux de circulation au niveau du rond-point.
- CAMERA 16**: Rond-point avenue de la Gare/avenue de la Libération
Caméra fixe implantée sur le même support que la caméra 15 et orientée en direction de l'avenue de la Libération.
- CAMERA 17**: Rond-point avenue de la Gare/avenue de la Libération
Caméra fixe implantée sur le même support que la caméra 15 et 16 et orientée pour suivre la circulation avenue Georges Pompidou – RD 981.
- CAMERA 18**: Parking du Stade du Refuge
Caméra fixe implantée sur un nouveau mât installé au centre du parking pour suivre les flux piéton et de véhicules à hauteur des locaux du rugby club
- CAMERA 19**: Parking du Stade du Refuge
Caméra fixe implantée sur un poteau d'éclairage existant pour suivre les flux de circulation devant l'entrée principale des arènes située sur le parking
- CAMERA 20**: Parking du Stade du Refuge
Caméra fixe permettant de suivre les flux de circulation à hauteur du skate parc situé sur le parking à côté de l'entrée principale du site ouvert au public
- CAMERA 21**: Parking du Stade du Refuge
Caméra fixe installée sur le parking sur un mât d'éclairage et orientée en direction de la sortie piéton du parking en direction de la route de Nîmes – RD 979
- CAMERA 22**: Parking du Stade du Refuge
Caméra fixe implantée sur un mât au rond-point du stade du Refuge – RD 979/RD 981 et orientée en direction de la route de Nîmes (centre ville)
- CAMERA 23**: Parking du Stade du Refuge
Caméra fixe implantée sur un mât au rond-point du stade du Refuge – RD 979/RD 981 et orientée en direction de Nîmes

- CAMERA 24**: Parking du Stade du Refuge
Caméra fixe implantée sur un mât à l'entrée du parking
- CAMERAS 25 et 26** : Intersection de l'avenue Maxime Pascal (RD 982) et de la rue St Julien (RD 5A)
Caméras fixes installées à hauteur de l'intersection de la rue St Julien et de l'avenue Maxime Pascal pour permettre un suivi continu du trafic routier entrant dans la ville
- CAMERA 27**: Boulevard Gambetta/avenue Général Vincent (RD 979)
Caméra dôme fixe 180° (4 capteurs de 45°) implantée sur un nouveau mât en bordure du boulevard Gambetta et permettant un suivi du trafic routier venant du boulevard Gambetta (artère de circulation centrale de la ville en sens unique) vers l'intersection formée par l'avenue Jean Jaurès et l'avenue Général Vincent (RD 979)
- CAMERA 28**: Boulevard des Alliés/avenue de la Libération
Caméra dôme fixe 180° (4 capteurs de 45°) implantée sur la façade de la Société Générale pour suivre les flux de circulation à hauteur de l'intersection du boulevard des Alliés et de l'avenue de la Libération



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012282-0003

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 08 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection sur la commune de
VAUVERT

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 8 octobre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Gérard GAYAUD, maire, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la commune de VAUVERT, enregistrée sous le numéro 2012/0311,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le maire est autorisé à installer un système de vidéosurveillance composé de 17 caméras dans le centre ville et autres secteurs, pour protéger des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords, pour réguler le trafic routier et constater des infractions aux règles de circulation, pour prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur les sites dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire, au 04 66 73 10 73, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

LISTE DES CAMERAS INSTALLEES SUR LA COMMUNE DE VAUVERT

- CAMERA 1** : Parking du Complexe Sportif Léo Lagrange
Caméra dôme motorisée installée sur le toit des gradins du stade pour visionner le parking ouvert aux poids lourds situé en bordure de l'avenue Robert Gourdon (entrée de la ville)
- CAMERA 2** : Piscine municipale du Complexe Sportif Léo Lagrange
Caméra dôme motorisée installée sur un mât à côté des locaux techniques de la piscine municipale pour protéger les abords immédiats de ce bâtiment municipal et les plans d'eau
- CAMERA 3** : Parking R. Erb (cimetière)
Caméra dôme motorisée installée à l'entrée du cimetière pour suivre les flux de circulation et piéton sur le parking proche des commerces du centre ville et des arènes.
- CAMERA 4** : Rue Emile Zola (arènes)
Caméra dôme motorisée installée à côté du n° 10 de la rue Emile Zola pour suivre les flux de circulation à hauteur des Arènes de la ville et assurer la sécurité des abords immédiats de ce bâtiment municipal
- CAMERA 5** : Avenue Victor Hugo (arènes)
Caméra dôme motorisée installée sur un mât avenue Victor Hugo face à l'entrée principale des arènes pour suivre le flux de circulation et assurer la sécurité des abords immédiats de ce bâtiment municipal
- CAMERA 6** : Rue de la République (angle du parking des halles couvertes)
Caméra dôme motorisée installée à l'angle de la rue de la République et de la sortie du parking des halles pour suivre les flux de circulation
- CAMERA 7** : 12 rue Victor Hugo (entrée principale des halles couvertes)
Caméra dôme motorisée installée sur la façade d'une habitation pour suivre les flux de circulation routière et piéton à hauteur du parking public du parvis des Halles
- CAMERA 8** : Place Gambetta (Eglise)
Caméra dôme motorisée installée sur la façade d'une habitation pour suivre le flux de circulation à hauteur de l'intersection de la rue Emile Baraillé/rue des Capitaines/rue Carnot
- CAMERA 9** : Place du Jeu de Ballon
Caméra dôme motorisée installée sur l'arrière de l'Eglise pour suivre les flux de circulation routière et piéton sur le parking de la place du jeu de ballon
- CAMERA 10** : Place du Jeu de Ballon
Caméra dôme motorisée installée sur la façade d'une habitation pour suivre les flux de circulation routière et piéton sur le parking de la place du jeu de ballon

- CAMERA 11** : Rond-point des anciens combattants d'AFN
Caméra dôme motorisée installée au centre du rond-point pour suivre les flux de circulation routière et piéton avenue de la Costière/rue Louis Désir/rue des Aubépines
- CAMERA 12** : Salle Bizet
Caméra dôme motorisée installée devant l'entrée de la salle Bizet pour assurer la sécurité des abords immédiats de ce bâtiment municipal et suivre les flux de circulation rue Louis Désir/rue Albert Camus
- CAMERA 13** : Salle Bizet
Caméra dôme motorisée installée sur la salle Bizet pour assurer la sécurité des abords immédiats de ce bâtiment municipal en direction de la rue Louis Désir
- CAMERA 14** : Rue des Capitaines (poste de police municipale)
Caméra dôme motorisée installée à l'angle du poste de police municipale pour protéger les abords immédiats de ce bâtiment et suivre les flux de circulation
- CAMERAS
15 - 16 - 17** : Intersection avenue Robert Gourdon/avenue des Costières
Caméras fixes installées sur un nouveau mât implanté à hauteur de l'intersection des avenues Robert Gourdon et des Costières. Ces caméras permettront un suivi continu des flux de circulation à hauteur de cette intersection située sur le RD 56 (entrée et sortie de l'agglomération)



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012282-0004

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 08 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection sur la commune de
FOURQUES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

Dossier n° **2010/0218**

Arrêté n° 2010354-0020 du 20/12/2010

NIMES, le 8 octobre 2012

**ARRETE n°
portant modification d'un système
de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée devenus L. 251.1 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010354-0020 du 20 décembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé sur la commune de FOURQUES, présentée par Monsieur Gilles DUMAS, maire ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2012 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur le maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0218.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2010354-0020 du 20 décembre 2010 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension de 5 caméras ce qui porte le total à 11 caméras.

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2010354-0020 du 20 décembre 2010 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

LISTE DES CAMERAS INSTALLEES SUR LA COMMUNE DE FOURQUES

- CAMERAS** : Avenue du Vieux Pont (Hauteur P.K. 1)
1 et 2 Caméras fixes installées sur un nouveau mât implanté à l'entrée du futur parking du boulodrome et permettant de suivre les flux de circulation à hauteur de cette entrée/sortie de ville en direction d'Arles.
- CAMERAS** : Place Emile Toulouse
3 et 4 Caméras fixes installées sur l'arrière de l'Eglise permettant de visionner l'ensemble de la Place Emile Toulouse et en direction de la rue des Arènes
- CAMERA 5** : Avenue de Beaucaire
Caméra fixe installée sur un nouveau mât implanté en bordure de l'Avenue de Camargue à hauteur de l'intersection avec la rue des Arènes (entrée du parking) permettant de visionner l'ensemble du parking en direction du centre ville.
- CAMERA 6** : Avenue de Beaucaire
Caméra fixe installée sur un nouveau mât implanté en bordure de l'Avenue de Camargue (idem caméra 5) à hauteur de l'intersection avec la rue des Arènes (entrée du parking) et orientée en direction du centre ville permettant de visionner l'avenue de Beaucaire.
- CAMERA 7** : Avenue de Nîmes
Caméra fixe installée sur la façade de la Poste pour suivre les flux piéton et de véhicules à hauteur des abords immédiats de deux banques avec DAB et d'un petit parking public.
- CAMERA 8** : Avenue de Nîmes
Caméra fixe installée sur un nouveau mât implanté à hauteur de l'intersection de l'avenue de Nîmes avec la rue de Molière à proximité immédiate d'un transformateur électrique pour l'éclairage public du quartier.
- CAMERAS** : Avenue des Prés d'Arlac (Auditorium)
9 et 10 Caméras fixes installées sur un angle de la façade Ouest de l'auditorium de la ville pour suivre les flux de circulation à hauteur de l'avenue des prés d'Arlac et de la rue Etienne Courlas et assurer la sécurité des abords immédiats de ces bâtiments municipaux
- CAMERA 11** : Place de Baroncelli (Centre Socio Culture Georges Brassens)
Caméra fixe installée sur la façade du centre Georges Brassens pour suivre les flux de circulation piéton et routier devant l'entrée du centre et sur le parking de la place Baroncelli



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012282-0005

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 08 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection sur la commune de ST
HILAIRE DE BRETHMAS

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR
Affaire suivie par : Mme ROMAN
☎ 04 66 36 42 19
Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

Dossier n° **2011/0331**
Arrêté n° 2011346-0031 du 12/12/2011

NIMES, le 8 octobre 2012

**ARRETE n°
portant modification d'un système
de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée devenus L. 251.1 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011346-0031 du 12 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé sur la commune de SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS, présentée par Monsieur Gérard ROUX, maire ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2012 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur le maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0331.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011346-0031 du 12 décembre 2011 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 1 caméra soit 12 caméras au total.

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2011346-0031 du 12 décembre 2011 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

LISTE DES CAMERAS INSTALLEES SUR LA COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS

- CAMERA 1** : Chemin du Stade (salle des mariages)
Caméra dôme fixe 180° situé sur la façade de la salle des mariages de façon à visionner le parking de la mairie et les abords de l'entrée principale
- CAMERA 2** : Chemin du Stade (hauteur parking école primaire)
Caméra fixe situé un pylône en béton à hauteur de l'entrée du parking de l'école de façon à visionner les abords de l'école et le chemin du stade en direction de la mairie
- CAMERA 3** : Chemin du Stade (salle Louis Benoît)
Caméra dôme fixe 180° situé sur la façade de la salle Louis Benoît de façon à visionner l'ensemble du parking et la façade principale de ce bâtiment public
- CAMERA 4** : Chemin du Stade (Complexe sportif et culturel Maurice Saussine)
Caméra dôme fixe 180° situé sur la façade du complexe Maurice Saussine de façon à visionner l'ensemble du parking et l'entrée principale de ce bâtiment public
- CAMERA 5** : 1207 route de Nîmes (rond-point de Bruguière)
Caméra fixe situé sur un candélabre existant (A009-225) situé en bordure du rond-point de la route de Nîmes de manière à visionner le trafic routier en direction d'Alès
- CAMERA 6** : Chemin André Scheneck
Caméra fixe situé sur un candélabre existant (A009-201) et orientée en direction de la route de Nîmes de façon à visionner le trafic routier rue de Scheneck
- CAMERA 7** : Route de Nîmes (à hauteur du n° 1485)
Caméra fixe situé sur un candélabre existant (A011-201) orientée vers la route de Nîmes en direction d'Alès
- CAMERA 8** : 502 route d'Uzès (La Jasse de Bernard – RD 981)
Caméra fixe situé sur un candélabre existant (A201-331) situé en bordure de la RD 981 de façon à pouvoir prendre dans son champ de vision la route en direction d'Uzès
- CAMERA 9** : 318 route d'Uzès (La Jasse de Bernard – RD 981)
Caméra fixe situé sur un candélabre existant (A005-208) situé en bordure de la RD 981 en direction d'Uzès pour visionner le trafic routier sur cette route
- CAMERA 10** : Chemin de l'Ecole (La Jasse de Bernard)
Caméra fixe situé sur un bâtiment municipal de façon à pouvoir prendre dans son champ de vision la rue des écoles en direction du centre ville
- CAMERA 11** : Rue des Vignerons à hauteur de la Poste
Caméra dôme 180° situé à l'angle du bureau de Poste orientée en direction de la place du Temple
- CAMERA 12** : Chemin du Stade (salle Louis Benoît)
Caméra dôme 180° situé sur la façade de la salle Louis Benoît de façon à visionner l'ensemble du parking et la façade principale de ce bâtiment public



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012282-0006

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 08 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection sur la commune de MUS

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 8 octobre 2012

**ARRETE n°
portant modification d'un système
de vidéoprotection**

Dossier n° **2012/0106**

Arrêté n° 2012093-0044 du 2/04/2012

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée devenus L. 251.1 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012093-0044 du 02 avril 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé sur la commune de MUS présentée par Madame Vivette LOPEZ, maire ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2012 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Madame le maire est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0106.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2012093-0044 du 02 avril 2012 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur le changement de site pour plusieurs caméras soit 8 caméras au total

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2012093-0044 du 2 avril 2012 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

LISTE DES CAMERAS INSTALLEES **SUR LA COMMUNE DE MUS**

- CAMERA 1** : Angle de la rue de l'Eglise et du n° 5 de la rue de la Poste
Caméra dôme motorisée installée sur un nouveau mât à hauteur de l'angle du n° 5 de la rue de la Poste et de la rue de l'Eglise pour suivre les flux de circulation sur la place devant l'Hôtel de Ville
- CAMERA 2** : Angle de la rue de l'Eglise et du n° 5 de la rue de la Poste
Caméra fixe installée sur le même mât que la caméra 1 et orientée en direction de la façade principale de la mairie
- CAMERA 3** : Place du 11 novembre
Caméra fixe installée sur le mur d'habitation du n° 11 de la rue du Temple (côté place du 11 Novembre) pour visionner les flux de circulation piéton et routier sur la place
- CAMERA 4** : Avenue du Puits Vieux (CD 842)
Caméra fixe implantée sur un pylône en béton d'éclairage public existant situé en bordure du CD 842 de manière à visionner le trafic routier en direction de l'intersection formée par le CD 842 (avenue du puits vieux) et le CD 742
- CAMERA 5** : Intersection impasse de Brézines/rue du Pont Neuf (RD 742)
Caméra fixe implantée sur un pylône en béton d'éclairage public existant situé en bordure du RD 742 de manière à visionner le trafic routier en direction de l'intersection formée par l'impasse de Brézines et la rue du Pont Neuf (RD 742)
- CAMERA 6** : Rue de la Montée Rouge (RD 139)/chemin du Champ de Mars
Caméra fixe implantée sur un pylône en béton d'éclairage public existant situé en bordure du RD 139 (rue de la Montée Rouge) de manière à visionner le trafic routier en direction de l'intersection formée par le chemin du Champ de Mars et le RD 139.
- CAMERA 7** : Rue du Domaine/Pont de l'A9
Caméra fixe implantée sur un pylône en béton d'éclairage public existant situé en bordure du chemin du Champ de Mars de manière à visionner le trafic routier en direction de l'intersection formée par le chemin du Champ de Mars et le Pont qui enjambe l'autoroute A9.
- CAMERA 8** : Rue de la Grande Terre/chemin de la Berboule
Caméra fixe implantée sur le pont autoroutier pour suivre les flux de circulation à hauteur de l'intersection de la rue de la Grande Terre et du chemin de la Berboule



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012282-0007

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 08 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour la
PHARMACIE CHABROL - 34 bis rue du
Docteur Rocheblave - 30260 QUISSAC

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 8 octobre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur André CHABROL, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Pharmacie CHABROL situé 34bis rue du Docteur Rocheblave - 30260 QUISSAC, enregistrée sous le numéro 2012/0291,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur André CHABROL est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 30 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 77 31 46, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012282-0008

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 08 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour la
PHARMACIE LAURES - 203 hameau du
Saut du Loup - 30340 ROUSSON

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 8 octobre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Chantal LAURES, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PHARMACIE LAURES situé 203 Hameau du Saut du Loup - 30340 ROUSSON, enregistrée sous le numéro 2012/0256,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Madame Chantal LAURES est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 85 81 29, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012282-0009

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 08 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour le
RESTAURANT ELEPHANT 2 - Chemin de
la Granelle - RN 86 - 30320
MARGUERITTES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 8 octobre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Carmelo SEIDITA, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement RESTAURANT ELEPHANT 2 situé chemin de la Granelle - RN 86 - 30320 MARGUERITTES, enregistrée sous le numéro 2012/0292,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Carmelo SEIDITA est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 23 80 45, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012282-0010

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 08 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour le MAC
DONALD'S - Zac du Pont des Charrettes -
30700 UZES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 8 octobre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Gwenaëlle STANKOWIAKZAC, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement MAC DONALD'S situé Pont des Charrettes - 30700 UZES, enregistrée sous le numéro 2012/0286,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Madame Gwenaëlle STANKOWIAKZAC est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 7 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 22 99 59, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012282-0011

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 08 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour
l'INTERMARCHÉ - route de Sommières -
30820 CAVEIRAC

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 8 octobre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Pierre PRADAL, président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement INTERMARCHE situé route de Sommières - 30820 CAVEIRAC, enregistrée sous le numéro 2012/0290,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Pierre PRADAL est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 49 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président directeur général, au 04 66 81 37 63, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012282-0012

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 08 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour le
BRICOMARCHE - route d'Alès - 30700
MONTAREN ET ST- MEDIERS

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 8 octobre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Nouredine GAMOUN, président, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BRICOMARCHE situé route d'Alès - 30700 MONTAREN ET ST-MEDIERS, enregistrée sous le numéro 2012/0255,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Nouredine GAMOUN est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 20 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président, au 04 66 20 83 90, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012282-0013

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 08 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour le
BRICONAUTES - route de Barjac - 30500 ST
AMBROIX

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 8 octobre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Thierry SARROUY, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BRICONAUTES situé route de Barjac - 30500 SAINT-AMBROIX, enregistrée sous le numéro 2012/0295,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Thierry SARROUY est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 6 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 06 22 75 35 48, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012282-0014

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 08 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour le TABAC
PRESSE LOTO - place de la Liberté - 30190
BRIGNON

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 8 octobre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Gilles MENIER, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC PRESSE LOTO situé place de la Liberté - 30190 BRIGNON, enregistrée sous le numéro 2012/0252,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Gilles MENIER est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 2 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 10 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 83 29 54, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012282-0015

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 08 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour la
BOULANGERIE PATISSERIE
L'AVEYRONNAISE - Rte de Nîmes - 30150
ROQUEMAURE

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 8 octobre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Messias PRATA, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Boulangerie Pâtisserie L'AVEYRONNAISE situé 7 lot. Lou Terraï - Route de Nîmes - 30150 ROQUEMAURE, enregistrée sous le numéro 2012/0254,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Messias PRATA est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 2 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 82 84 95, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012282-0016

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 08 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour la
BOUCHERIE CHARCUTERIE MARTIN ET
FILS - place du Quai - 30120 LE VIGAN

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 8 octobre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Julien MARTIN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Boucherie Charcuterie MARTIN & Fils situé place du Quai - 30120 LE VIGAN, enregistrée sous le numéro 2012/0261,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Julien MARTIN est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 2 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 67 81 03 79, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012282-0017

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 08 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour la POTERIE
DE LA DRAILLE - 4 rue du Luxembourg -
30140 ANDUZE

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 8 octobre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Pierre-Charles CASANOVA, chef d'entreprise, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement POTERIE DE LA DRAILLE situé 4 rue du Luxembourg – 30140 ANDUZE, enregistrée sous le numéro 2012/0258,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Pierre-Charles CASANOVA est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 2 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef d'entreprise, au 04 66 61 83 59, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012282-0018

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 08 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour le CENTRE
DE VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
- 1100 route de Montpellier - 30540
MILHAUD

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 8 octobre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Philippe RAI, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CENTRE DE VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES situé 1100 route de Montpellier - 30540 MILHAUD, enregistrée sous le numéro 2012/0253,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Philippe RAI est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 74 14 49, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012282-0019

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 08 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour la
DECHETTERIE - RD 107 - 30620 UCHAUD

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 8 octobre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Jean-Baptiste ESTEVE, président de la Communauté de Communes Rhône-Vistre-Vidourle, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement DECHETTERIE situé route départementale 107 – 30620 UCHAUD, enregistrée sous le numéro 2012/0307,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le président est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la police intercommunale, au 04 66 35 39 39, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012282-0020

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 08 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour la
DECHETTERIE - route de Gallargues - 30250
AUBAIS

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 8 octobre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Jean-Baptiste ESTEVE, président de la Communauté de Communes Rhône-Vistre-Vidourle, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement DECHETTERIE situé route de Gallargues – route départementale 21 – 30250 AUBAIS, enregistrée sous le numéro 2012/0308,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le président est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 1 caméra.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la police intercommunale, au 04 66 35 39 39, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012282-0021

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 08 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour la
DECHETTERIE - route de Vauvert - 30600
VESTRIC ET CANDIAC

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 8 octobre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Jean-Baptiste ESTEVE, président de la Communauté de Communes Rhône-Vistre-Vidourle, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement DECHETTERIE situé route de Vauvert – route départementale 56 – 30600 VESTRIC-ET-CANDIAC, enregistrée sous le numéro 2012/0309,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le président est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 1 caméra.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la police intercommunale, au 04 66 35 39 39, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012282-0022

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 08 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour MILLE ET
UNE FACON - ZI des Mourgues - 30800 ST
GILLES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 8 octobre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Michel MATHIEU, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement MILLE ET UNE FAÇON situé impasse Avenir - Zone Industrielle Les Mourgues - 30800 SAINT-GILLES, enregistrée sous le numéro 2012/0294,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Michel MATHIEU est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 1 caméra.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 87 29 78, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012282-0023

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 08 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour ELF Relais
d'Uzès - 8 avenue du Maréchal Foch - 30700
UZES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 8 octobre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Mélanie PAUMIER, chef de projet, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement ELF Relais d'Uzès situé 8 avenue du Maréchal Foch – 30700 UZES, enregistrée sous le numéro 2012/0272,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Madame Mélanie PAUMIER est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 2 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la station, au 04 66 22 12 56, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012282-0024

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 08 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection pour le CASINO DES
FUMADES - 30500 ALLEGRE LES
FUMADES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

Dossier n° 2010/0226

Arrêté n° 2010354-0025 du 20/12/2010

NIMES, le 8 octobre 2012

**ARRETE n°
portant modification d'un système
de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée devenus L. 251.1 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010354-0025 du 20 décembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement CASINO DES FUMADES situé Les Fumades - 30500 ALLEGRE-LES-FUMADES présentée par Monsieur Philippe COSTA, directeur général ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2012 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Philippe COSTA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0226.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2010354-0025 du 20 décembre 2010 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 1 caméra supplémentaire soit 46 caméras au total

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2010354-0025 du 20 décembre 2010 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012282-0025

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 08 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour LA POSTE -
Place Rabaut St Etienne - 30270 ST JEAN DU
GARD

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 8 octobre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur territorial sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé place Rabaut St Etienne – 30270 SAINT-JEAN-DU-GARD, enregistrée sous le numéro 2012/0276,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le directeur territorial sécurité est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 2 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 60 59 81, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012282-0026

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 08 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour LA POSTE -
place de l'Eglise - 30760 ST JULIEN DE
PEYROLAS

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 8 octobre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur territorial sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé place de l'Eglise – 30760 SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS, enregistrée sous le numéro 2012/0277,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le directeur territorial sécurité est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 1 caméra.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 39 58 81, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012282-0027

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 08 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour LA POSTE -
6 place Hoche - 30390 ARAMON

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 8 octobre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur territorial sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé 6 place Hoche – 30390 ARAMON, enregistrée sous le numéro 2012/0279,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le directeur territorial sécurité est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 6 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 37 62 21, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012282-0028

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 08 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour LA POSTE -
place Jean Jaurès - 30160 BÈSSEGES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 8 octobre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur territorial sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé place Jean Jaurès – 30160 BESSEGES, enregistrée sous le numéro 2012/0280,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le directeur territorial sécurité est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 6 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 60 28 11, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012282-0029

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 08 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour LA POSTE -
Grand Rue - 30530 LA VERNAREDE

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 8 octobre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur territorial sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé Grand Rue – 30530 LA VERNAREDE, enregistrée sous le numéro 2012/0281,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le directeur territorial sécurité est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 1 caméra.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 61 10 81, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012282-0030

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 08 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour LA POSTE -
Quartier Les Plots - 30960 LE MARTINET

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 8 octobre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur territorial sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé quartier les Plots-30960 LE MARTINET, enregistrée sous le numéro 2012/0278,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le directeur territorial sécurité est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 1 caméra.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 60 28 11, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012282-0031

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 08 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour le CREDIT
MUTUEL - 903 route de Nîmes - 30700
UZES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 8 octobre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le chargé de sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT MUTUEL situé 903 route de Nîmes – 30700 UZES, enregistrée sous le numéro 2012/0303,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le chargé de sécurité est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 6 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité, au 09 69 36 17 17, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012282-0032

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 08 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour la CAISSE
D'EPARGNE - Grand Rue - Espace le
Soleyrol - 30510 GENERAC

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 8 octobre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le responsable du service ingénierie sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CAISSE D'EPARGNE situé Grand Rue – Espace le Soleyroly – 30510 GENERAC, enregistrée sous le numéro 2012/0260,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le responsable du service ingénierie sécurité est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 5 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service ingénierie sécurité, au 04 67 91 83 71, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012282-0033

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 08 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour
CASTORAMA - Chemin du Capouchiné -
30900 NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 8 octobre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Bernard BORRDES, responsable sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CASTORAMA situé chemin de Capouchiné - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0263,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Bernard BORRDES est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 39 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité, au 04 66 04 57 57, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012282-0034

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 08 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour la
PARFUMERIE SÉPHORA - 1 rue du Général
Perrier - 30000 NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 8 octobre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Daniel CONDAMINAS, directeur sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PARFUMERIE SEPHORA situé 1 rue du Général Perrier – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0273,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Daniel CONDAMINAS est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 8 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sécurité, au 01 46 09 34 00, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012282-0035

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 08 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour la
PARFUMERIE SEPHORA - 400 rue Claude
Baillet - Cap Costières - 30900 NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 8 octobre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Daniel CONDAMINAS, directeur sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PARFUMERIE SEPHORA situé 400 avenue Claude Baillet – Cap Costières – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0275,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Daniel CONDAMINAS est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 6 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sécurité, au 01 46 09 34 00, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012282-0036

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 08 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour TOTAL -
390 avenue Pierre Mendès France - 30000
NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 8 octobre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Mélanie PAUMIER, chef de projet, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TOTAL situé 390 avenue Pierre Mendès France – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0284,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Madame Mélanie PAUMIER est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'exploitant, au 04 66 87 76 03, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012282-0037

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 08 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour AVENUE PC
- 26 rue de la République - 30000 NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 8 octobre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Cuong NGUYEN VAN, chef d'entreprise, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement AVENUE PC situé 26 rue de la République - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0267,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Cuong NGUYEN VAN est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 1 caméra.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef d'entreprise, au 04 66 23 69 98, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012282-0038

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 08 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour le
RESTAURANT ELEPHANT - 442 avenue
Jean Prouvé - Ville Active - 30900 NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 8 octobre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Filippo SEIDITA, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement RESTAURANT ELEPHANT situé 442 avenue Jean Prouvé - Ville Active - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0296,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Filippo SEIDITA est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras, sous réserve que la caméra qui filme le comptoir ne visionne pas les clients installés au bar. La caméra qui filme l'entrée doit être supprimée car elle visionne plusieurs tables.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 84 35 65, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012282-0039

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 08 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour le
RESTAURANT LA TABLE DE CANA - 510
rue de l'Hostellerie - Ville Active - 30900
NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 8 octobre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Yves SEVENIER, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Restaurant LA TABLE DE CANA situé 510 rue de l'Hostellerie - Ville Active - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0105,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Yves SEVENIER est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 6 caméras, sous réserve que la caméra filmant l'entrée soit déplacée et ne visionne pas les clients installés à table.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 05 86 46, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012282-0040

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 08 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour le
RESTAURANT PLACE AU GOUT - 400
avenue Claude Baillet - Cap Costières - 30900
NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 8 octobre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Raoul LABORIEUX, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Restaurant PLACE AU GOUT situé 400 avenue Claude Baillet - Cap Costières - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0297,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Raoul LABORIEUX est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras, sous réserve que les caméras ne fonctionnent qu'en dehors des heures d'ouverture du restaurant.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 21 58 90, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012282-0041

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 08 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour le TABAC
LA ROTONDE - 9 boulevard Amiral Courbet
- 30000 NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 8 octobre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Serge SASSI, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC LA ROTONDE situé 9 boulevard Amiral Courbet - 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0274,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : de Monsieur Serge SASSI est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 10 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 36 14 90, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012282-0042

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 08 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour le TABAC
PRESSE CESAR - 31 rue Tony Garnier -
Ville Active - 30900 NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 8 octobre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Mireille PRADILLE, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC PRESSE CESAR situé 31 rue Tony Garnier - Ville Active - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0301,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Madame Mireille PRADILLE est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 7 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 10 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 06 66 38 92 38, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012282-0043

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 08 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour MAC
DONALD'S - 400 avenue Claude Baillet - Cap
Costières - 30900 NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 8 octobre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Gilles BERNE, superviseur, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement MAC DONALD'S situé 400 avenue Claude Baillet - Cap Costières - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0299,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Gilles BERNE est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 10 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du superviseur, au 04 66 84 26 10, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012282-0044

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 08 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour MAC
DONALD'S - Quai du Mas d'Hours - 30100
ALES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 8 octobre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Michel DOREE, président, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement MAC DONALD'S situé quai du Mas d'Hours - 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2012/0270,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Michel DOREE est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 11 caméras. La caméra n° 5 qui filme le bar devra être supprimée.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 56 90 90, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012282-0045

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 08 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour MAC
DONALD'S - 1 boulevard Louis Blanc -
30100 ALES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 8 octobre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Michel DOREE, président, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement MAC DONALD'S situé 1 boulevard Louis Blanc – Rond-Point La Rotonde - 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2012/0271,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Michel DOREE est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 10 caméras. Les caméras n° 3 et 6 filmant les clients installés à table, ainsi que la caméra 7 qui filme la voie publique, devront être supprimées.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 63 60, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012282-0046

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 08 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour
BRICOMARCHE - 152 avenue des Frères
Lumière - 30100 ALES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 8 octobre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Philippe COMBES, président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BRICOMARCHE situé 152 avenue des Frères Lumières - 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2012/0302,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Philippe COMBES est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 37 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président directeur général, au 04 66 56 68 38, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012282-0047

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 08 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour COMTAT &
ALLARDET - 45 avenue Vincent d'Indy -
30100 ALES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 8 octobre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Hervé COLOMBO, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement COMTAT & ALLARDET situé 45 avenue Vincent d'Indy – 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2012/0262,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Hervé COLOMBO est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 8 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable d'agence, au 04 66 56 90 51, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012282-0048

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 08 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour la
PHARMACIE SANTORIN - 45 rue d'Avéjan
- 30100 ALES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 8 octobre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Coryne SANTORIN, dirigeante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PHARMACIE SANTORIN situé 45 rue d'Avéjan - 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2012/0237,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Madame Coryne SANTORIN est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la dirigeante, au 04 66 52 53 81, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012282-0049

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 08 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour VAUCLUSE
LOGEMENT - 58 bis rue Vincent Faïta -
30000 NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 8 octobre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Xavier SORDELET, directeur régional, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement VAUCLUSE LOGEMENT situé 58 bis rue Vincent Faïta – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0318,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Xavier SORDELET est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 1 caméra.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur régional, au 04 90 27 20 20, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012282-0050

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 08 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection pour SPORT 2000 - 421
avenue Jean Prouvé - Ville Active - 30900
NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

Dossier n° **2009/0117**

Arrêté n° 2011346-0014 du 12/12/2011

NIMES, le 8 octobre 2012

**ARRETE n°
portant modification d'un système
de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée devenus L. 251.1 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011346-0014 du 12 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement SPORT 2000 situé 421 cours Jean Monnet - Ville Active - 30900 NIMES présentée par Monsieur Bernard MICHEL ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2012 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Bernard MICHEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0117.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011346-0014 du 12 décembre 2011 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur l'extension du système par 1 caméra intérieure supplémentaire soit 14 caméras intérieures + 2 extérieures (16 caméras au total)

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2011346-0014 du 12 décembre 2011 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012282-0051

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 08 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour LA POSTE -
4 place Pierre de Fermat - Valdegour - 30900
NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 8 octobre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur territorial sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé 4 place Pierre Fermat – Valdegour - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0282,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le directeur territorial sécurité est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 68 72 11, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012282-0052

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 08 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour LA POSTE -
793 chemin du Mas de Vignolles - 30900
NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 8 octobre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur territorial sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé 793 chemin du Mas de Vignolles - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0283,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le directeur territorial sécurité est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 6 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 76 68 01, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012282-0053

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 08 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour le CREDIT
AGRICOLE - 15 rue Marcel Fabrigoule -
30400 VILLENEUVE- LES- AVIGNON

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 8 octobre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le responsable sécurité des personnes et des biens en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT AGRICOLE situé 15 rue Marcel Fabrigoule – 30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON, enregistrée sous le numéro 2012/0236,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le responsable sécurité des personnes et des biens est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 9 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité des personnes et des biens, au 04 67 17 83 25, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012282-0054

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 08 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour BNP
PARIBAS - 34 quai du Général de Gaulle -
30300 BEAUCAIRE

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 8 octobre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le responsable du service sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BNP PARIBAS situé 34 quai du Général de Gaulle – 30300 BEAUCAIRE, enregistrée sous le numéro 2009/0238,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 septembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le responsable du service sécurité est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 59 83 16, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012284-0002

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté relatif au remboursement par l'Etat de
l'indemnité aux régisseurs de polices
municipales - infractions au code de la route

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
Et des Polices Administratives

Nîmes, le

Affaire suivie par : M. Oulié
☎ 04 66 36 41 95
MO/BRPA/12/0518
Mél michel.oulié@gard.gouv.fr

A R R E T E n°

Relatif au remboursement par l'Etat de l'indemnité aux régisseurs des polices municipales

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5-1 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire.

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'article 102 de la loi de finances rectificative pour 2004 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat et les arrêtés préfectoraux créant les régies ;

SUR proposition du Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Une somme de **8490,70 €** répartie selon l'état annexé au présent arrêté, est attribuée aux collectivités du Gard au titre du remboursement par l'Etat de l'indemnité aux régisseurs des polices municipales. Cette somme sera prélevée sur les crédits du programme 0119 action 1 du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, exercice 2011.

Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Directeur Départemental des finances publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012285-0011

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 11 Octobre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant fusion d'une communauté d'agglomération et trois communautés de communes et extension à cinq communes dans le bassin d'Alès



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 11 octobre 2012

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD
☎ 04 66 36 42 65
☎ 04 66 36 42 55
Mél marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

ARRETE

Portant fusion d'une communauté d'agglomération et trois communautés de communes et extension à cinq communes dans le bassin d'Alès

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5210-1-1, L.5211-41-3 III et IV ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, notamment les articles 60 (III) et 83 de la loi RCT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-357-007 du 23 décembre 2011 portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-179-003 du 27 juin 2012 relatif au projet de périmètre d'une communauté d'agglomération dans le bassin d'Alès ;

VU l'avis de la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées, se prononçant en faveur du projet de périmètre d'une communauté d'agglomération dans le bassin d'Alès :

- ALES, par délibération du 29 septembre 2012,
- ANDUZE, par délibération du 11 juillet 2012,
- BAGARD, par délibération du 26 juillet 2012,
- BOISSET-ET-GAUJAC, par délibération du 20 septembre 2012,
- BOUCOIRAN-ET-NOZIERES, par délibération du 25 septembre 2012,

- BOUQUET, par délibération du 26 juillet 2012,
- BROUZET-LES-ALES, par délibération du 24 juillet 2012,
- CASTELNAU-VALENCE, par délibération du 25 septembre 2012,
- CORBES, par délibération du 28 septembre 2012,
- CRUVIERS-LASCOURS, par délibération du 12 septembre 2012,
- EUZET, par délibération du 14 septembre 2012,
- LEZAN, par délibération du 17 septembre 2012,
- MASSANES, par délibération du 8 août 2012,
- MIALET, par délibération du 26 septembre 2012,
- MONS, par délibération du 31 juillet 2012,
- NERS, par délibération du 24 septembre 2012,
- LES PLANS, par délibération du 6 septembre 2012,
- RIBAUTE-LES-TAVERNES, par délibération du 26 septembre 2012,
- SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE, par délibération du 21 août 2012,
- SAINT-CHRISTOL-LEZ-ALES, par délibération du 25 septembre 2012,
- SAINT-HILAIRE-DE BRETHMAS, par délibération du 23 juillet 2012,
- SAINT-JEAN-DE-SERRES, par délibération du 6 septembre 2012,
- SAINT-JEAN-DU-GARD, par délibération du 31 juillet 2012,
- SAINT-JEAN-DU-PIN, par délibération du 20 septembre 2012,
- SAINT-JUST-ET-VACQUIERES, par délibération du 7 septembre 2012,
- SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES, par délibération du 11 septembre 2012,
- SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE, par délibération du 25 septembre 2012,
- SAINT-PAUL-LA-COSTE, par délibération du 31 août 2012,
- SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX, par délibération du 19 septembre 2012,
- SAINTE-CROIX-DE-CADERLE, par délibération du 21 septembre 2012,
- SALINDRES, par délibération du 24 août 2012,
- SERVAS, par délibération du 6 juillet 2012,
- SEYNES, par délibération du 18 juillet 2012,
- SOUSTELLE, par délibération du 4 septembre 2012,
- THOIRAS, par délibération du 18 septembre 2012,
- TORNAC, par délibération du 13 septembre 2012,
- VABRES, par délibération du 6 juillet 2012,
- VEZENOBRES, par délibération du 20 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes de BRIGNON, DEAUX, GENERARGUES, MARTIGNARGUES, MASSILLARGUES-ATUECH, MONTEILS, SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN, SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM, SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON et SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES ont émis un avis défavorable au projet de périmètre d'une communauté d'agglomération dans le bassin d'Alès ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes de MEJANNES-LES-ALES et SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE ont délibéré pour refuser de se prononcer sur le projet de périmètre d'une communauté d'agglomération dans le bassin d'Alès ;

CONSIDERANT que les conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ont émis un avis favorable au projet de périmètre :

- CA du Grand Alès en Cévennes, le 27 septembre 2012,
- CC Autour d'Anduze, le 28 septembre 2012,
- CC du Mont Bouquet, le 31 juillet 2012 ;
- CC de la Région de Vézénobres, le 29 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes concernées ont donné leur accord sur le projet de périmètre dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

CONSIDERANT que la majorité des conseils municipaux des communes membres se sont prononcés sur le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant de l'EPCI fusionné ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Il est créé une nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Alès en Cévennes et des Communautés de Communes du Mont Bouquet, Autour d'Anduze et de la Région de Vézénobres, étendue aux communes de Massanes, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Sainte-Croix-de-Caderle, Saint-Jean-de-Serres et Vabres.

ARTICLE 2

Cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est composé de 50 communes, représentant une population totale de 100 090 habitants : Alès, Anduze, Bagard, Boisset-et-Gaujac, Boucoiran-et-Nozières, Bouquet, Brignon, Brouzet-les-Alès, Castelnau-Valence, Corbès, Cruviers-Lascours, Deaux, Euzet, Générargues, Lézan, Martignargues, Massanes, Massillargues-Atuech, Méjannes-les-Alès, Mialet, Mons, Monteils, Ners, Les Plans, Ribaute-les-Tavernes, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Césaire-de-Gauzignan, Saint-Christol-lez-Alès, Saint-Etienne-de-l'Olm, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Jean-de-Ceyrargues, Saint-Jean-de-Serres, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Martin-de-Valgalgues, Saint-Maurice-de-Cazeville, Saint-Paul-la-Coste, Saint-Privat-des-Vieux, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, Sainte-Croix-de-Caderle, Salindres, Servas, Seynes, Soustelle, Thoiras, Tornac, Vabres et Vézénobres.

ARTICLE 3

La prise d'effet de cette nouvelle communauté d'agglomération est fixée au 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 4

Le présent arrêté emporte retrait des communes de :

- Massanes et Saint-Jean-de-Serres de la Communauté de Communes Autour de Lédignan ;
- Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Sainte-Croix-de-Caderle et Vabres de la Communauté de Communes Cévennes Garrigue.

ARTICLE 5

Concernant les anciens périmètres des EPCI fusionnés, la commune de Cardet est retirée préalablement de la Communauté de Communes Autour d'Anduze pour intégrer la Communauté de Communes du Piémont Cévenol.

ARTICLE 6

Il est pris acte que, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération issue de la fusion est composé de 184 sièges répartis ainsi qu'il suit :

COMMUNES	SIEGES	COMMUNES	SIEGES
ALES	31	ANDUZE	7
BAGARD	5	BOISSET-ET-GAUJAC	5
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	3	BOUQUET	2
BRIGNON	3	BROUZET-LES-ALES	2
CASTELNAU-VALENCE	2	CORBES	2
CRUVIERS-LASCOURS	3	DEAUX	3
EUZET	2	GENERARGUES	3
LES PLANS	2	LEZAN	4
MARTIGNARGUES	2	MASSANES	2
MASSILLARGUES-ATUECH	3	MEJANNES-LES-ALES	4
MIALET	2	MONS	3
MONTEILS	3	NERS	3
RIBAUTE-LES-TAVERNES	4	SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	2
SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	2	SAINT-CHRISTOL-LEZ-ALES	7
SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	2	SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	2
SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	6	SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	2
SAINT-JEAN-DE-SERRES	2	SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	2
SAINT-JEAN-DU-GARD	5	SAINT-JEAN-DU-PIN	3
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	2	SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	6
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	3	SAINT-PAUL-LA-COSTE	2
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	6	SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	3
SALINDRES	5	SERVAS	2
SEYNES	2	SOUSTELLE	2
THOIRAS	2	TORNAC	3
VABRES	2	VEZENOBRES	4

Le conseil communautaire composé des délégués désignés par chaque conseil municipal, pourra être installé dès la notification du présent arrêté et se prononcer sur les mesures d'organisation interne, notamment constitution du bureau, dénomination et siège de l'EPCI, destinées à préparer la mise en œuvre de la fusion.

ARTICLE 7

L'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives dont la Communauté d'Agglomération du Grand Alès en Cévennes et les Communautés de Communes du Mont Bouquet, Autour d'Anduze et de la Région de Vézénobres sont titulaires, est transférée au nouvel EPCI à compter du 1^{er} janvier 2013.

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires ou optionnelles est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté d'agglomération, dans un délai de deux ans à compter de la fusion, pour être applicable sur la totalité du territoire.

Pendant cette période, ces compétences continueront d'être exercées, de manière différenciée, sur le territoire de chacun des EPCI fusionnés :

➤ Compétences obligatoires

Détenues par la CA du Grand Alès en Cévennes :

- Développement économique,
- Aménagement de l'espace communautaire,
- Équilibre social de l'habitat,
- Politique de la ville.

Détenues par les CC du Mont Bouquet, Autour d'Anduze et de la Région de Vézénobres :

- Aménagement de l'espace.
- Actions de développement économique,

➤ **Compétences optionnelles**

Détenues par la CA du Grand Alès en Cévennes :

- Assainissement,
- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire,
- Protection et mise en valeur de l'environnement :
 - Collecte, traitement et valorisation des DMA,
 - Construction et gestion des déchèteries,
 - Lutte contre la pollution de l'air,
 - Lutte contre les nuisances sonores,
- Construction, aménagement et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Détenues par les CC Autour d'Anduze, du Mont Bouquet et de la Région de Vézénobres :

Les compétences optionnelles détenues par les communautés de communes fusionnées relèvent des groupes de compétences ci-après :

- Protection et mise en valeur de l'environnement :
 - Collecte et traitement des DMA, gestion des déchèteries,
 - Gestion des cours d'eau et protection contre les inondations,
- Tout ou partie de l'assainissement,
- Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire,
- Aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs,
- Politique du logement social.

Des compétences transférées à titre optionnel détenues par le nouvel EPCI peuvent être restituées aux communes dans un délai de trois mois à compter du 1^{er} janvier 2013 par délibération de l'organe délibérant dans la limite du nombre minimum de compétences que doit détenir le nouvel EPCI (article L.5216-5 du CGCT).

➤ **Compétences facultatives**

Les compétences qui ne figurent ni dans la liste des compétences obligatoires ni dans celle des compétences optionnelles telles que définies par la loi, sont qualifiées de compétences facultatives :

Détenues par la CA du Grand Alès en Cévennes :

- Enseignement et formation,
- Petite enfance, enfance, jeunesse,
- Tourisme,
- Étude pour la production et la distribution d'eau potable,
- Incendie et sécurité,
- Travaux et urbanisme,
- Nouvelles technologies et réseaux à haut débit,
- Confection et livraison de repas pour la restauration scolaire,
- Développement d'une démarche territoriale de santé publique,

Détenues par les CC Autour d'Anduze, du Mont Bouquet et de la Région de Vézénobres :

- Réseau d'assistantes maternelles,
- Petite enfance,
- Lutte contre les incendies et organisation des secours,
- Fonctionnement de l'enseignement public écoles primaires et maternelles,
- Gestion des structures à caractère social destinées aux personnes âgées ou handicapées,
- Animations culturelles et sportives,
- Création et fonctionnement d'un réseau de bibliothèques intercommunales,
- Entretien des sentiers ruraux et de grande randonnée,
- Entretien du réseau d'éclairage public,

- Participation aux travaux d'électrification,
- Construction et gestion des bâtiments à usage de services publics,
- Participation à la gestion d'un office de tourisme intercommunal,
- École des sports,
- École de musique,
- Fourrière animale.

Ces compétences peuvent être restituées aux communes dans un délai de deux ans à compter de la date d'effet du présent arrêté par délibération de l'organe délibérant. Pendant cette période, ces compétences continueront d'être exercées, de manière différenciée, sur le territoire de chacun des EPCI fusionnés.

ARTICLE 8

Le régime fiscal de la nouvelle communauté d'agglomération est la fiscalité professionnelle unique (FPU) à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 9

Les fonctions de comptable sont assurées par le comptable public d'Alès Municipale.

ARTICLE 10

Pendant une période allant jusqu'au 31 janvier 2013, les comptables des anciens EPCI sont autorisés à passer les écritures qui auront été initiées avant le 31 décembre 2012, y compris les opérations résiduelles sur le compte disponibilités des anciens EPCI.

Il s'agit notamment :

- des opérations de régularisation comptable ;
- des opérations d'encaissement et de décaissement.

Cette période transitoire ne peut être assimilée à la période complémentaire prévue au CGCT.

ARTICLE 11

Le nouvel EPCI reprend les résultats de fonctionnement d'une part et les résultats d'investissement d'autre part, ces deux résultats étant constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

ARTICLE 12

La fusion des EPCI entraînant la création d'une nouvelle personne morale de droit public et la disparition des EPCI d'origine, l'ensemble des biens, droits et obligations de la Communauté d'Agglomération du Grand Alès en Cévennes et des Communautés de Communes Autour d'Anduze, du Mont Bouquet et de la Région de Vézénobres est transféré à l'établissement public issu de la fusion.

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribuée au nouvel EPCI issu de la fusion.

ARTICLE 13

La communauté d'agglomération issue de la fusion est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

ARTICLE 14

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 15

L'ensemble des personnels des EPCI fusionnés est réputé relever de l'établissement issu de la fusion dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes, à l'exception du personnel occupant un emploi fonctionnel de direction.

ARTICLE 16

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes incluses dans le périmètre de l'EPCI, la Présidente de la Communauté de Communes Autour de Lédignan, le Président de la Communauté de Communes Cévennes Garrigue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012258-0007

**signé par Mr le Sous Préfet d'Alès
le 14 Septembre 2012**

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté définissant les prescriptions techniques
que doit respecter la société AXENS pour
l'exploitation de ses installations industrielles
sur son site de SALINDRES

**Pôle risques et
Développement durable**
Dossier suivi par M. AMAT

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-59 du 14 Septembre 2012

**Définissant les prescriptions techniques que doit respecter
la société AXENS pour l'exploitation de ses installations industrielles
sur son site de SALINDRES**

LE PREFET du Gard, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-10 du 22 mars 2001 définissant les prescriptions techniques que doit respecter la société Procatalyse pour l'exploitation de ses installations industrielles sur le site de Salindres ;

Vu la lettre du 11 juillet 2001 par laquelle la société Procatalyse signale que sa dénomination est désormais AXENS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-53 du 06 juillet 2012 définissant prescriptions techniques que doit respecter la société AXENS pour l'exploitation de ses installations industrielles sur son site de Salindres ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter l'atelier de fabrication « ISABEL » déposé le 26 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-69 du 29 Juin 2012 donnant délégation de signature à M. MARX, sous-préfet d'Alès ;

Vu la décision en date du 31 janvier 2012 du président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-27 du 27 février 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 05 mars 2012 au 06 avril 2012 inclus sur le territoire des communes de Mons, Rousson, Saint-Julien-les-Rosiers, Saint-Privat-des-Vieux, Saint-Martin-de-Valgalgues, Servas et Salindres ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 12 et 18 février 2012 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 avril 2012 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Julien-les-Rosiers, et Saint-Privat-des-Vieux, Saint-Martin-de-Valgalgues et Salindres ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis en date du 25 avril 2012 du CHSCT de la société AXENS ;

Vu le rapport et les propositions en date du 31 juillet 2012 de l'Inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 11 Septembre 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 juillet 2012 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique en date du 30 juillet 2012, confirmées par le courrier daté du 1^{er} août 2012;

Considérant que le dossier présenté par l'exploitant pour l'exploitation d'un nouvel atelier apporte des garanties quant à la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'atelier ISABEL permet en outre à l'exploitant de mettre en place un dispositif de traitement des effluents gazeux de certaines de ses installations existantes ; ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Sous-Préfet d'Alès :

ARRÊTE

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	7
Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	7
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	7
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	7
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>	15
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	15
Article 1.3.1. <i>Conformité générale.....</i>	15
CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES.....	15
Article 1.4.1. <i>Objet des garanties financières.....</i>	15
Article 1.4.2. <i>Montant des garanties financières.....</i>	16
Article 1.4.2.1. <i>Montant des garanties financières prises au titre du 3° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement</i>	16
Article 1.4.2.2. <i>Montant des garanties financières prises au titre du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement</i>	16
Article 1.4.3. <i>Renouvellement des garanties financières.....</i>	16
Article 1.4.4. <i>Actualisation des garanties financières.....</i>	16
Article 1.4.5. <i>Révision du montant des garanties financières.....</i>	16
Article 1.4.6. <i>Absence de garanties financières.....</i>	16
Article 1.4.7. <i>Appel des garanties financières.....</i>	16
Article 1.4.8. <i>Levée de l'obligation de garanties financières.....</i>	17
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	17
Article 1.5.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	17
Article 1.5.2. <i>Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....</i>	17
Article 1.5.3. <i>Equipements abandonnés.....</i>	17
Article 1.5.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	17
Article 1.5.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	17
Article 1.5.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	17
CHAPITRE 1.6 AUTRES LEGISLATIONS.....	17
Article 1.6.1. <i>Respect des autres législations et réglementations.....</i>	17
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	18
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	18
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	18
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	18
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	18
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits.....</i>	18
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	18
Article 2.3.1. <i>Intégration paysagère.....</i>	18
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	18
Article 2.4.1. <i>dangers ou nuisances non prevenus</i>	18
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	18
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	18
CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À DISPOSITION OU À TRANSMETTRE.....	19
Article 2.6.1. <i>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</i>	19
Article 2.6.2. <i>Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</i>	19
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	21
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	21
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	21
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles.....</i>	21
Article 3.1.3. <i>Odeurs.....</i>	21
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation.....</i>	21
Article 3.1.5. <i>Emissions diffuses et envois de poussières.....</i>	21
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	21
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	21
Article 3.2.2. <i>Conduits et installations raccordées.....</i>	22
Article 3.2.2.1. <i>Description des différentes sources de rejets</i>	22
Article 3.2.3. <i>Valeurs limites des rejets atmosphériques.....</i>	24
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	27
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	27
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau.....</i>	27

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	27
Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable.....	27
Article 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE.....	27
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	28
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	28
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	28
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	28
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	28
Article 4.2.5. Isolement avec les milieux.....	28
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	28
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	28
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	28
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	29
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	29
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	29
Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	29
Article 4.3.6.1. Aménagement.....	29
4.3.6.1.1 Aménagement des points de prélèvements	29
4.3.6.1.2 Section de mesure.....	29
Article 4.3.6.2. Equipements.....	29
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	29
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	30
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires dans la station d'épuration du GIE CHIMIE.....	30
Article 4.3.10. Rejet de substances dangereuses dans l'eau.....	30
Article 4.3.10.1. Principe de la surveillance.....	30
Article 4.3.10.2. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses.....	31
Article 4.3.10.3. Mise en œuvre de la surveillance pérenne	31
Article 4.3.10.4. Programme d'actions.....	31
Article 4.3.10.5. Etude technico-économique.....	31
Article 4.3.10.6. Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets.....	31
4.3.10.6.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux	31
4.3.10.6.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes.....	32
Article 4.3.11. eaux domestiques.....	32
Article 4.3.12. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	32
Article 4.3.13. Mise en place d'une installation autonome de traitement des effluents.....	32
TITRE 5 - DÉCHETS.....	33
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	33
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	33
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	33
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets.....	33
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	33
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	33
Article 5.1.6. Transport.....	34
Article 5.1.7. Emballages industriels.....	34
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	35
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	35
Article 6.1.1. Aménagements.....	35
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	35
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	35
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	35
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	35
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	35
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	35
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	36
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	36
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	36
Article 7.1.2. Zonage interne à l'établissement.....	36
Article 7.1.3. Information préventive sur les effets domino externes.....	36
Article 7.1.4. Etude de dangers et démarche de maîtrise des risques.....	36
Article 7.1.4.1. Dispositions générales.....	36
Article 7.1.4.2. Mise à jour de l'étude de dangers.....	37
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	37
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	37
Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	37
Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies.....	37
Article 7.2.2. Bâtiments et locaux.....	37
Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre.....	37

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	37
Article 7.2.4. Protection contre la foudre.....	37
Article 7.2.5. Séismes.....	37
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	38
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	38
Article 7.3.2. Interdiction de feux.....	38
Article 7.3.3. Formation du personnel.....	38
Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	38
Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	39
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES.....	39
Article 7.4.1. Liste de mesures de maîtrise des risques.....	39
Article 7.4.2. Domaine de fonctionnement sûr des procédés.....	39
Article 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES.....	39
Article 7.4.4. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques.....	39
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	39
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.....	39
Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	40
Article 7.5.3. Réétentions.....	40
Article 7.5.4. Réservoirs.....	40
Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	40
Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	40
Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements.....	40
Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	41
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	41
Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....	41
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	41
Article 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	41
Article 7.6.4. Ressources matérielles.....	41
Article 7.6.5. Equipe d'intervention interne.....	42
Article 7.6.6. Consignes de sécurité.....	42
Article 7.6.7. Consignes générales d'intervention.....	42
Article 7.6.7.1. Système d'alerte interne.....	42
Article 7.6.7.2. Plan d'opération interne.....	43
Article 7.6.7.3. Conformité du POI.....	43
Article 7.6.8. Protection des populations.....	43
Article 7.6.8.1. Plan particulier d'intervention.....	43
Article 7.6.8.2. Alerte par sirène.....	43
Article 7.6.8.3. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur.....	43
Article 7.6.9. Protection des milieux récepteurs.....	44
Article 7.6.9.1. Bassin de confinement et bassin d'orage.....	44
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	45
CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.....	45
Article 8.1.1. conception.....	45
Article 8.1.2. personnel.....	45
Article 8.1.3. analyse méthodique de risques de développement des légionelles.....	45
Article 8.1.4. PROCEDURES.....	46
Article 8.1.5. ENTRETIEN et SURVEILLANCE.....	46
Article 8.1.6. Résultats de l'analyse des légionelles.....	46
Article 8.1.7. Prélèvements et analyses supplémentaires.....	46
Article 8.1.8. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431.....	47
Article 8.1.9. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.....	47
Article 8.1.10. Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.....	48
Article 8.1.11. Transmission des résultats des analyses.....	48
Article 8.1.12. Contrôle par un organisme tiers.....	48
Article 8.1.13. Protection des personnes.....	48
Article 8.1.14. Qualité de l'eau d'appoint.....	48
CHAPITRE 8.2 SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES SCELLÉES ET RADIOPROTECTION.....	49
Article 8.2.1. - Autorisation d'activité nucléaire ou de détention ou d'utilisation de sources scellées.....	49
Article 8.2.2. Bilan - Inventaires et suivi des sources.....	49
Article 8.2.3. Désignation et attributions de la personne responsable de l'activité nucléaire.....	49
Article 8.2.4. Changement de personne responsable.....	49
Article 8.2.5. Radioprotection des travailleurs.....	50
Article 8.2.5.1. Formation.....	50
Article 8.2.5.2. Contrôles techniques.....	50
Article 8.2.5.3. Zonage de l'installation.....	50
Article 8.2.5.4. Impact radiologique de l'installation.....	50

<i>Article 8.2.6. Stockage des sources scellées</i>	50
<i>Article 8.2.6.1. Caractéristiques générales -Situation - Accès - Dégagements</i>	50
<i>Article 8.2.6.2. Protection des sources scellées contre l'incendie</i>	50
<i>Article 8.2.7. Conditions d'utilisation des sources scellées</i>	50
<i>Article 8.2.7.1. Mouvements des sources lors de leur utilisation</i>	51
<i>Article 8.2.7.2. Conditions particulières d'emploi</i>	51
<i>Article 8.2.8. Caractéristiques des appareils contenant des sources radioactives</i>	51
<i>Article 8.2.9. Changements dans l'installation</i>	51
<i>Article 8.2.10. Acquisition/Cession</i>	51
<i>Article 8.2.11. Sources usagées - Reprises et prorogation de l'autorisation</i>	51
<i>Article 8.2.12. Vol - Perte - Protection contre le vol et déclarations d'incidents</i>	52
<i>Article 8.2.13. Intervention en cas de sinistre</i>	52
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	53
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE	53
<i>Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance</i>	53
<i>Article 9.1.2. mesures comparatives</i>	53
<i>Article 9.1.3. Dispositifs de surveillance en continu</i>	53
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE	53
<i>Article 9.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques</i>	53
<i>Article 9.2.1.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques</i>	53
9.2.1.1.1 Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffusées.....	53
9.2.1.1.2 Autosurveillance des émissions par bilan.....	54
<i>Article 9.2.1.2. Mesures comparatives</i>	54
<i>Article 9.2.2. Autosurveillance des eaux résiduaires</i>	54
<i>Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets</i>	54
<i>Article 9.2.2.2. Mesures comparatives</i>	55
<i>Article 9.2.3. Surveillance des effets sur l'environnement</i>	55
<i>Article 9.2.3.1. surveillance des eaux de surface</i>	55
<i>Article 9.2.3.2. surveillance des eaux souterraines</i>	55
<i>Article 9.2.4. Autosurveillance des déchets</i>	55
<i>Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance des déchets</i>	55
<i>Article 9.2.5. Autosurveillance des niveaux sonores</i>	55
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	55
<i>Article 9.3.1. Actions correctives</i>	55
<i>Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance</i>	55
<i>Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores</i>	56
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	56
<i>Article 9.4.1. Bilan environnemental annuel</i>	56
<i>Article 9.4.2. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)</i>	56
TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, PUBLICITE, EXECUTION	57
<i>Article 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS</i>	57
<i>Article 10.1.2. PUBLICITE</i>	57
<i>Article 10.1.3. EXECUTION</i>	57
GLOSSAIRE	58

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AXENS dont le siège social est situé fixé 89, boulevard Franklin Roosevelt - BP 50802 - 92 508 RUEIL MALMAISON CEDEX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de SALINDRES, quartier usine, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2012-53 du 06 juillet 2012 sont annulées et remplacées par celles figurant dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation des activités	Volume et emplacement des activités	Rubriques	Régime*
<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 200 t</p>	<p>Quantité présente : 1000 t</p> <p>Stockage de matières premières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - carbonate de nickel solide (28 t) - hydroxyde de nickel (23 t) - acide vanadique solide (2,4 t) - catalyseurs D 1275 (10,4 t) - triphénylarsine (0,1 kg) <p>Stockage de catalyseurs classés toxiques (936,2 t)</p>	1131-1.a	AS
<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 200 t</p>	<p>Quantité présente : 365 t</p> <p>Stockage de matières premières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nitrate de nickel (130 t) - additifs pro et Procap Pro (HF / HNO3) (300 kg) - disulfure de carbone (11 kg) - dinitrophénol (1 kg) - fluorure d'ammonium (6,7 t) - mercure métallique (30 kg) - acide hexachloroplatinique (250 kg) - octoate de nickel (12 t) - solutions métalliques NiCoMoP (78 t en cuves+ 30 t en isocontainer) - solutions métalliques NiMoP (78 t en cuves+ 30 t en isocontainer) 	1131-2.a	AS

<p>Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t</p>	<p>Quantité présente : 2000 t</p> <ul style="list-style-type: none"> • Stockage de catalyseurs Ni, Co, Mo, présulfurés et sulfurés, très toxiques pour les organismes aquatiques (1740 t) • Stockage de catalyseurs homogènes HC 1023 (25 t) et HC 1025 (7,2 t) très toxiques pour les organismes aquatiques • Stockage de matières premières : <ul style="list-style-type: none"> - cyclohexane (4,7 t) - ammoniacque 10-35% (94,5 t) - bromure de benzalkonium (10 t) - nitrate de cobalt en solution (45 t) - acétate de plomb (39 t) - nitrate de palladium (250 kg) - oparyl (2 t) - carbonate de cobalt solide (22 t) - tensioactif Axényl (7t) • Stockage de produits au GDI-LCA: <ul style="list-style-type: none"> - chromate de potassium (0,25 kg) - oxyde de zinc (200 kg) 	1172-1	AS
<p>Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>1. La quantité totale présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t</p>	<p>Quantité présente : 600 t</p> <ul style="list-style-type: none"> • Stockage de catalyseurs Ni, Co, Mo, Pb présulfurés et sulfurés, toxiques pour les organismes aquatiques (590 t) • Stockage de matières premières : <ul style="list-style-type: none"> - diadisperse (0,2 t) - heptane (0,4 t) - nitrate d'ytterbium (10 t) - stockage de floculant Aquaprox MS4970 (0,96 t) 	1173-1	AS
<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t</p>	<p>Quantité présente : 293 kg</p> <p>Stockage d'acide fluorhydrique (47,9%)</p>	1111-2.b	A
<p>Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. inférieure à 200 t</p>	<p>Quantité présente : 142 t</p> <p>Fabrication de catalyseurs classés toxiques sur les chaînes Cata 5 (6 t), Cata 3 (25 t) , Cata 4 (68 t) et Susan (18 t), Isabel (25 t)</p>	1130-2	A

<p>Substances et mélanges particuliers (emploi ou stockage de ou à base de) 5. Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel), dichlorure de soufre La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t</p>	<p>Quantité présente : 745 kg</p> <p>Stockage de fines issues des installations de dépoussiérage (19 600 kg), contenant 3,8% en moyenne d'oxyde de nickel pulvérulent</p>	1151-5.b	A
<p>Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques -A- : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Inférieure à 200 t</p>	<p>Quantité présente : 140,6 t</p> <p>Fabrication de catalyseurs très toxiques pour les organismes aquatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chaîne Cata 3 : 25 t - chaîne Cata 4 : 68 t - chaîne Cata 5 : 6 t - atelier CH : 16,3 t (HC 1023 et 1025) - pilote FT : 0,32 t - atelier Isabel : 25 t 	1171-1.b	A
<p>Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) 2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques-B- : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Inférieure à 500 t</p>	<p>Quantité présente : 124 t</p> <p>Fabrication de catalyseurs toxiques pour les organismes aquatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chaîne Cata 3 : 25 t - chaîne Cata 4 : 68 t - chaîne Cata 5 : 6 t - atelier Isabel : 25 t 	1171-2.b	A
<p>Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques: 1. fabrication. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) inférieure à 200 t Nota : Pour les solutions de peroxyde d'hydrogène, on considère les quantités d'eau oxygénée contenues.</p>	<p>Quantité présente : 6,6 t</p> <p>Fabrication de solution d'imprégnation pour BRS. La quantité présente dans l'installation (chaîne SUSAN) est de 6,6 t</p>	1200-1.b	A
<p>Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t Nota : Pour les solutions de peroxyde d'hydrogène, on considère les quantités d'eau oxygénée contenues.</p>	<p>Quantité présente : 55,5 t</p> <p>Stockage de matières premières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nitrate de cuivre en solution (35 t) - nitrate de lithium (300 kg) - nitrate de nickel cristallisé (50 kg) - solution d'imprégnation pour BRS (20 t) - <p>Stockage de produits au GDI-LCA:</p> <ul style="list-style-type: none"> - oxyde d'argent 99% (2 kg) - nitrate de cobalt cristallisé (50 kg) - protoxyde d'azote (75 kg) 	1200-2.b	A
<p>Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration)</p>	Atelier de fabrication de Catalyseurs Homogènes	1431	A

<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³</p>	<p>Capacité équivalente : 113 m³</p> <p>Stockage atelier Catalyseurs Homogènes: C_{eq}: 84 m³</p> <p>Matières 1ères de catégorie B :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tetrahydrofurane (21 m3) - titanate de butyle (15 m3) - catalyseur homogène LC 2253 de cat. B : 48 m³ <p>Stockage de produits de catégorie C au secteur Fabrication : C_{eq}: 28,6 m³</p> <ul style="list-style-type: none"> - fioul domestique (11 m3) - isane (34 m3) - acide acétique 75% (48 m3) - Diméthyl-succinate (50 m³) <p>Stockage de produits de catégorie B au LCA-GDI : C_{eq}: 0,25 m³ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - acétone (70 l) - acétonitrile (8 l) - butanol (1 l) - dichloro-1,2 propane (1 l) - éthanol (69 l) - méthanol (16 l) - toluène (46 l) - xylène (9 l) - acide acétique 100% (26 L) 	1432-2.a	A
<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)</p> <p>B. Autres installations</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>a) supérieure à 10 t</p>	<p>Quantité présente : 10 t</p> <p>Installation de mélange réactionnel à l'atelier Catalyseurs Homogènes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Alphabutol : mélangeurs R49100 (titanate et THF) et R44100 de capacité 5 t et 4 t, soit 9 t - HC 1025 : réacteur K54500 (mélange préparante et TEA) de capacité 1 t 	1433-B.a	A
<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation</p>	<p>Installation de remplissage catalyseurs homogènes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pompe P49120 : 9 m3/h - pompe P44150 : 9 m3/h - pompe P59110 : 5 m3/h - pompe P59310 : 10 m3/h 	1434-2	A
<p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001 .</p> <p>1. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10⁴</p>	<p>Emploi de substances radioactives sous forme de sources scellées : Q_{total} = 24,1.10⁴</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 sources (Co 60) d'activité 185 MBq, 126 MBq et 115 MBq ; Q1 = 0,43.10⁴ - 1 source (Cs 137) d'activité 518 MBq ; Q2 = 5,18.10⁴ - 1 source (Am 241) d'activité 1850 MBq ; Q3 = 18,5.10⁴ 	1715-1	A

<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant: 1. supérieure à 200 kW</p>	<p>Puissance installée = 1 425 kW</p> <p><u>Equipe 1 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Atelier dessiccation : 144,66 kW - Atelier de SCM : 267,2 kW - Atelier SPC : 5,7 kW - Conditionnement : 6 kW - Atelier TAMIMO : 114,5 kW <p><u>Equipe 2 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Atelier broyage : 88,5 kW - Atelier Extrusion (Atex) : 346,23 kW - SPHEROSIL : 19 kW - CATA 3 : 14,5 kW - CATA 5 : 12,3 kW - RG1 : 1,74 kW - RG2 : 0,25 kW <p><u>Equipe 3 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - KATI : 20,6 kW - OD2 : 7,7 kW - AMELIE : 179,05 kW <p><u>Pilotes GDI + LCA + PPFM :</u> 22,6 kW</p> <p><u>Hector :</u> 163,1 kW</p> <p><u>Isabel :</u> 11,5 kW</p>	2515-1	A
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW</p>	<p>Puissance thermique maximale : 52.4 MW</p> <p>Fours de séchage et de calcination, répartis ainsi: <u>Equipe 1 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Atelier dessiccation : 4 MW - Atelier de flashage (flash 1/2/3): 3,5+3,5+9 = 16 MW - Atelier SCM : 5,5 MW - Atelier SPC : 3 MW - Atelier TAMIMO : 0,7 MW <p><u>Equipe 2 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Atelier Atex : 5,47 MW - Atelier CATA 3 : 4,95 MW - Atelier CATA 5 : 1,02 MW - Broyage : 0,120 MW <p><u>Equipe 3 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Atelier KATI : 2,53 MW - Atelier OD2 : 0,51 MW - Atelier AMELIE : 2,33 MW <p><u>Pilotes GDL :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - GDI + Pilote Nord : 0,69 MW - Pilote Gel : 0,175 MW - PVF : 0,185 MW - PVG : 3 aérothermes gaz (2x25 kW + 15 kW) <p><u>HECTOR :</u> 5.17 MW</p>	2910-A-1	A
<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 3. gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: c) supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg</p>	<p>Quantité présente : 47 kg</p> <p>Stockage de sulfure d'hydrogène au GDI</p>	1111-3.c	DC

<p>Hydrogène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t</p>	<p>Quantité présente : 914 kg</p> <p>Stockage et emploi d'hydrogène :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pilote FT : 900 kg - GDI-LCA : 14 kg 	1416-3	D
<p>Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p>	<p>Quantité présente : 1050 m³</p> <ul style="list-style-type: none"> - palettes neuves : 500 m³ - palettes usées : 550 m³ 	1532	D
<p>Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t</p>	<p>Quantité présente : 214,3 t</p> <p>Stockage de matières premières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - acide chlorhydrique > 25% (59 t) - acide formique > 90% (306 kg) - acide nitrique 58-69% (63 t) - acide phosphorique 75% (74 t) - acide sulfurique > 70% (18 t) 	1611-2	D
<p>Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)</p> <p>B. Emploi ou stockage de lessives de</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	<p>Quantité présente : 154 t</p> <p>Stockage de matières premières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aluminat de soude > 10% (10 t) - lessive de soude 50% (83 t) - silicate de sodium en solution 38-40% (61 t) 	1630-B-2	D
<p>Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t</p>	<p>Atelier CH : Stockage de TEA (triéthylaluminium) de capacité 5,6 t</p>	1810-3	D
<p>Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides,</p> <p>Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l</p>	<p>Dispositif de chauffage des équipements de l'atelier catalyseurs homogènes, utilisant le fluide caloporteur MARLOTHERM de point d'éclair 200°C, pour une température d'utilisation de 170-180°C (capacité 3 m³)</p> <p>Fluide caloporteur du pilote d'imprégnation sous vide (PE > 240 ° C, pour température d'utilisation de 180 °C) ; capacité 40 l</p>	2915-2	D
<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé¹ » :</p> <p>b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 Kw</p>	<p>puissance thermique évacuée 1164 kW</p> <p>2 tours aéroréfrigérantes de type circuit primaire ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - TAR 1 E306.00 (Flash 3) : 582 kW - TAR 2 E223.00 (Flash 1,2) : 582 kW 	2921-1-b	D

¹ Nota : Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.

<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)</p> <p>2. Lorsque l'installation est du type «circuit primaire fermé»</p>	<p>4 tours aéroréfrigérantes de type circuit primaire fermé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - TAR 3 E257.00 (KATI, OD2) : 605 kW - TAR 4 E545.70 (Atex) : 350 kW - TAR 8 E894.00 (AMELIE) : 582 kW - TAR 5 E018.00 (CATA et RG): 523 kW 	2921.2	D
<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>3. gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 200 t</p> <p>b) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t</p> <p>c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t</p>	<p>Quantité présente : 85 kg</p> <p>Stockage en bouteilles de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dioxyde de soufre au LCA/GDI (81 kg) - monoxyde de carbone au LCA/GDI (4 kg) 	1131-3	NC
<p>Ammoniac (emploi ou stockage de l')</p> <p>B. Emploi</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 200 t</p> <p>b) supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t</p> <p>c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t</p>	<p>Quantité présente : 16 kg</p> <p>Emploi d'ammoniac au LCA-GDI</p>	1136-B	NC
<p>Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage du)</p> <p>3. En récipients de capacité inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 1 t, mais inférieure à 250 t</p> <p>b) supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 1 t</p>	<p>Quantité présente : 148 kg</p> <p>Stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (4 bouteilles de 37 kg)</p>	1141-3	NC
<p>Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés</p> <p>2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :a) supérieure à 800 l de capacité unitaire sauf installations d'extinctionb) supérieure à 200 kg dans les installations d'extinction</p>	<p>Installations de réfrigération non visées par la rubrique n°2920, contenant des HCFC (R 407c ou R 404a).</p> <p>La capacité maximale unitaire reste inférieure à 800 l</p>	1185-2	NC
<p>Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Pour les autres gaz :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 t</p> <p>b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 50 t</p> <p>c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	<p>Quantité présente : 136 kg</p> <p>Stockage en bouteilles de mélange argon/méthane au LCA-GDI</p>	1411-2	NC

<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 t b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t</p>	<p>Quantité présente : 395 kg</p> <p>Stockage en bouteilles de butène (7,5 kg), de butane (2,5 kg) et propane (385 kg) au LCA-GDI</p>	1412-2	NC
<p>Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 50 t 2. supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t</p>	<p>Quantité présente : 16 kg</p> <p>Stockage en bouteilles d'acétylène au LCA</p>	1418	NC
<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)</p> <p>A. Installations de simple mélange à froid :</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>a) supérieure à 50 t b) supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>	<p>Quantité présente : 3,4 t</p> <p>Installations de mélange à froid à l'atelier CH :</p> <p>HC 1025 : préparante R54300 (cyclohexane et octoate) de capacité 1,3 t HC 1023 : diluteur R59300 (HC 1025 et cyclohexane) de capacité 1,4 t</p> <p>Installation de mélange à froid à l'atelier Isabel : Mélangeur 95R91500 de capacité 0,7 t</p>	1433-A	NC
<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant :</p> <p>1. Supérieur à 8 000 m³ 2. Supérieur à 3 500 m³ mais inférieur ou égal à 8 000 m³ 3. Supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³</p>	<p>Installation de distribution de fioul domestique de volume annuel 50 m³, soit un volume équivalent de 10 m³ (coeff 1/5)</p>	1435	NC
<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 300 000 m³ . 2. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³ 3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</p>	<p>Quantité présente 30 t</p> <p>Stockage en entrepôts couverts de produits finis palettisés (matière combustible limitée aux emballages et palettes bois) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - magasins n°3 et 4 : 2 x 3,5 t - magasin n°5 : 9,2 t - magasin n°12 : 13,3 t 	1510	NC

<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieure à 50 000 m³ 2. supérieure à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 m³ 3. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ 	<p>Stockage de fûts vides en carton de capacité 360 m³</p>	<p>1530</p>	<p>NC</p>
<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p> <p>b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³</p>	<p>Silo de stockage de farine de bois (350 m³)</p>	<p>2160</p>	<p>NC</p>
<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Ateliers dispersés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Onduleur secteur A : 15 kW - Onduleur secteur B : 10 kW - Onduleur secteur C : 10 kW - Onduleur LABO : 15 kW - Onduleur Conditionnement : 3 kW - Onduleur P.V.F. : 3 kW - Onduleur TAMIMO : 4,5 kW - Onduleur CH : 6 kW - Onduleur Stabilo : 6 kW - Onduleur maintenance : 6 kW - Onduleur Pilote FT : 6 kW - Atelier Isabel : Onduleur (5 kW) et charge d'accumulateurs (3 kW) 	<p>2925</p>	<p>NC</p>

* AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ; A : Autorisation ; D : Déclaration ; DC : Déclaration avec contrôle périodique (uniquement pour les sites non soumis à autorisation) ; NC : Non classé

l'établissement est classé « AS » au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de SALINDRES, références cadastrales : section AC, parcelles n° 242, 310, 389, 461, 462.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ GÉNÉRALE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.4.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent ;

- au titre du 3° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement, pour les activités de stockage de produits toxiques et stockage de produits dangereux pour l'environnement, très toxiques et toxiques pour les organismes aquatiques, visées au 1.2 ;
- au titre du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement, pour les activités de fabrication industrielle de substances et préparations toxiques (rubrique 1130), dangereuses pour l'environnement (rubrique 1171), de comburants (rubrique 1200-1), de liquides inflammables (rubrique 1431), et pour les installations de combustion (rubrique 2910 –A).

ARTICLE 1.4.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.4.2.1. Montant des garanties financières prises au titre du 3° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1131-1	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations...) solides	1000 t
1131-2	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations...) liquides	130 t
1172	Dangereux pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)	2000 t
1173	Dangereux pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)	600 t

Montant total des garanties à constituer : 5 796 835 euros

Article 1.4.2.2. Montant des garanties financières prises au titre du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement

Conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, et relatif aux modalités de détermination et d'actualisation de leur montant, et en vue de la prescription d'un arrêté préfectoral complémentaire relatif à ces garanties financières, l'exploitant fait parvenir, avant le 31 décembre 2013 :

- une proposition de montant des garanties financières à constituer au titre du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, pour les activités mentionnées à l'1.4.1;
- une proposition d'échéancier de constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.4.3. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'Erreur : source de la référence non trouvée

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.4.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.4.5. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'1.5.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.4.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.4.8. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 à R.512-80, par l'Inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement, lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 AUTRES LEGISLATIONS

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. INTÉGRATION PAYSAGÈRE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...)

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À DISPOSITION OU À TRANSMETTRE

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les différents textes applicables aux installations et en particulier l'arrêté préfectoral d'autorisation et les éventuels arrêtés préfectoraux complémentaires pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- tous les documents, enregistrements résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour assurer la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 2.6.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
8.1.5	Contrôle interne des TAR	À définir par l'exploitant
8.1.12	Contrôle externe des TAR	Tous les 2 ans
8.2.5.2	Contrôles techniques de radioprotection	Conformément aux dispositions du Code de du travail
9.2.1	Rejets atmosphériques et mesures comparatives	Voir détail dans l'article
9.2.2	Rejets aqueux et mesures comparatives	Voir détail dans l'article
9.2.3	Effets sur l'environnement	Voir détail dans l'article
9.2.4	Déchets	Voir détail dans l'article
9.2.5	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.4.2.2	Montant des garanties financières à constituer au titre du 5° du L.516-1 du Code de l'environnement et échéancier de constitution associé	31 décembre 2013
1.4.4	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
1.5	Notification en cas de modification ou de cessation d'activité	En préalable à toute modification 3 mois minimum avant la cessation d'activité
2.4	Descriptif des dangers ou nuisances non prévus	Sans délai à la suite de leur mise en évidence
2.5	Déclaration d'incident	Sans délai
3.2.3	Etudes technico-économiques relatives à certains rejets gazeux, dont conformité aux MTD	31 décembre 2017
4.1.3	Période de sécheresse - bilan des actions de réduction en cas de sécheresse - plan de réduction des consommations	- Au moment de la déclaration des émissions polluantes - 31 décembre 2012
4.3.13	Descriptif technique des performances de l'installation de traitement	31 décembre 2012
7.1.1	Inventaire des substances dangereuses présentes sur le site	Conformément aux dispositions réglementaires générales en vigueur
7.1.4.2	Etude des dangers mise à jour	31 mars 2016
7.6.7.2	Notification de la date des exercices POI sur les installations	2 semaines au moins avant la date retenue pour l'exercice
7.6.7.3	Mises à jour du POI	Lors de chaque mise à jour
7.6.8.1	Modélisation des phénomènes dangereux exclus du PPRT	31 décembre 2012
8.1	Analyses sur les TAR : - bilan des mesures de l'année - compte rendu en cas de dépassement des valeurs réglementaires	- Annuel (avant le 30/04 de l'année N pour l'année N-1) - Sans délai en cas de dépassement
8.2	Éléments relatifs aux sources de rayonnement ionisant : - bilan relatif aux sources - information sur la personne responsable	- Annuel (avant le 30/04 de l'année N pour l'année N-1) - 1 ^{er} octobre 2012

	de l'activité nucléaire - information en cas de changement de local d'utilisation	- sans délai en cas de changement de local
9.2.1.1	Plan de contrôle pluriannuel des événements où sont rejetées des poussières	1 ^{er} octobre 2012
9.2.2.1	Etude technico-économique relative à la mise en place d'un dispositif de mesure en continu de la concentration en Nickel des eaux résiduaires	31 décembre 2013
9.3.2	Résultats d'autosurveillance	Mensuel
9.4.1	- Bilans et rapports annuels - Déclaration annuelle des émissions	- Annuel - Annuelle
9.4.2	Bilan de fonctionnement	Conformément aux dispositions réglementaires générales en vigueur

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleurs techniques disponibles ou de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...). A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...), que de l'exploitation (humidification du stockage ou pulvérisation d'additif) sont mises en œuvre pour limiter les envols.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Leur hauteur respecte les normes en vigueur. Les poussières, gaz polluants et odeurs sont dans la mesure du possible captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à la santé et l'hygiène des travailleurs. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés conformément aux normes en vigueur de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Article 3.2.2.1. Description des différentes sources de rejets

Rejets gazeux canalisés de l'équipe n°1

Atelier	Source de rejet	N° cheminée	Nature des polluants
Flash 3	Colonne de flashage A	31	- gaz de combustion (NOx, CO, CO ₂ , ...) - poussières d'alumine
Dessiccation	Assainissement général et broyeur	57	- poussières d'alumine
	Four, transporteurs, tamis, ...	58	- gaz de combustion (NOx, CO, CO ₂ , ...) - poussières d'alumine
	Sécheur	26	- gaz de combustion (NOx, CO, CO ₂ , ...) - poussières d'alumine
	Trémie + transporteur	101	- poussières d'alumine
	Drageoir	104	- poussières d'alumine
Flashes 1 & 2	Colonnes de flashage S	10	- gaz de combustion (NOx, CO, CO ₂ , ...) - poussières d'alumine
SPC	Imprégnateur	5	- COV (acide acétique) - Vapeurs acides et caustiques (HNO ₃ , NaOH)
	Four	7	- gaz de combustion (NOx, CO, CO ₂ , ...) - poussières d'alumine - COV (acide acétique)
	Autoclave	7b	- COV (acide acétique) - vapeurs nitriques (HNO ₃) - poussières d'alumine
SCM	Four, assainissement général	15	- gaz de combustion (NOx, CO, CO ₂ , ...) - poussières d'alumine - farine de bois
	2 fours	19	- gaz de combustion (NOx, CO, CO ₂ , ...) - poussières d'alumine
	Refroidisseur	18	- poussières d'alumine
	Drageoir	100	- poussières d'alumine, - farine de bois
Conditionnement	tamis	61	- poussières d'alumine
TAMIMO	Assainissement général	72	- gaz de combustion (NOx, CO, CO ₂ , ...)
	Tamis		- vapeurs NOx
	Postes de conditionnement	- poussières alumine	
	Sécheurs, fours réacteurs	103	- poussières alumine

Rejets gazeux canalisés de l'équipe n°2

Atelier	Source de rejet	N° cheminée	Nature des polluants
ATEX	Assainissement général, prémouilleur, vis, cyclone, CVS	46c	- poussières d'alumine
	Réactif et brûleur DENO _x	43b	- gaz de combustion (NO _x , CO, CO ₂ , ...) - NO _x - poussières d'alumine
	Sécheur	42	- gaz de combustion (NO _x , CO, CO ₂ , ...) - poussières d'alumine
ATEX	Sécheur, transporteur et malaxeur	46b	- gaz de combustion (NO _x , CO, CO ₂ , ...) - poussières d'alumine - vapeurs acides
	Sécheur	106	- gaz de combustion - poussières alumine
CATA 3/5	Assainissement général CATA 3	38	- poussières alumine - sels métalliques (Ni, Mo, ...)
	Fours, réacteurs CATA 3 / CATA 5	54 (39b et 56 en phase transitoire)	- gaz de combustion (NO _x , CO, CO ₂ , ...) - NO _x - poussières d'alumine et sels métalliques (Ni, Co, Mo, ...)
	Sécheur	54a	- gaz de combustion (NO _x , CO, CO ₂ , ...) - poussières: alumine, sels métalliques (Ni, Mo,...)
	Bacs	97	- vapeurs acides (HNO ₃ , H ₂ SO ₄ ...)
	Imprégnateurs	98	- poussières : alumine, sels métalliques (Ni, Co, Mo) - vapeurs acides (HNO ₃ , H ₂ SO ₄ ...)
	Assainissement général CATA 5	55	- poussières alumine - sels métalliques (Ni, Mo, ...)
	Sécheur	54b	- gaz de combustion (NO _x , CO, CO ₂ , ...) - poussières: alumine, sels métalliques (Ni, Mo,...)
RG 1/2	Assainissement général	41	- poussières alumine et sels métalliques (métaux précieux)
	Sécheur - Réactif	94	- vapeurs acides (HCl, HNO ₃), ammoniac
	Colonne d'imprégnation	95	- vapeurs acides (HCl, HNO ₃ ...), ammoniac, hydrogène
	Présécheur, sécheur, réactif, cyclone, bac préparation rhénium	96	- vapeurs acides (HCl, HNO ₃ ...), ammoniac, poussières
SPHEROSIL	Vis sècheuse	69	- poussières d'alumine
	Tamis vertical	71	- poussières alumine
Broyage	Trémie	74	- poussières alumine

Rejets gazeux canalisés de l'équipe n°3

ATELIER	SOURCE DE REJET	N° CHEMINÉE	NATURE DES POLLUANTS
AMELIE	Assainissement général, précalcinateur, Steamer, sécheur COMESSA	52	- gaz de combustion (NO _x , CO, CO ₂ , ...) - poussières: alumine
	Calcinateur, brûleur DENO _x	53	- poussières: alumine - NO _x
KATI	Assainissement général	51	- poussières alumine, sels métalliques (Ni, Mo, ...) - vapeurs acides (H ₃ PO ₄ , ...)
	Sécheur, four, réactif	49	- gaz de combustion (NO _x , CO, CO ₂ , ...) - poussières alumine et sels métalliques (Ni, Co, Mo, ...)
	Imprégnateurs, Réacteur, Fût récupération poussières	92	- poussières : alumine, sels métalliques (Ni, Co, Mo...)
OD2	Sécheur et réactif	48b2	- gaz de combustion (NO _x , CO, CO ₂ , ...) - ammoniac (NH ₃) et vapeurs acides (HCl) - poussières alumine - COV (pétrole isane)

	Assainissement du sécheur COMESSA	48b	- ammoniac (NH ₃)
	Caisson du sécheur COMESSA	48	- poussières alumine - COV (pétrole isane)
HECTOR	Sécheur, précalcinateur, calcinateur, steamer, déNOx, transporteurs, malaxeurs	HECTOR	- gaz de combustion (NOx, CO, CO ₂ , ...) - poussières alumine - ammoniac
ISABEL	Steam tube, transporteurs, imprégnateur, tamis, trémie, réacteur, mûrisseur, poste CVS, dispositif de traitement des COV, dispositif d'abattage de NH ₃	ISABEL	- Poussières: alumine et sels métalliques (Ni, Co, Mo) - COV (acide acétique, DMSU, méthanol, isane...) - CO, NOx, CH ₄ (oxydeur thermique) - NH ₃
Catalyseurs homogènes	Torchère d'incinération	102	- gaz de combustion (NOx, CO, CO ₂ , ...) - COV

Rejets gazeux canalisés des pilotes du GDI

ATELIER	SOURCE DE REJET	N° CHEMINÉE	NATURE DES POLLUANTS
Pilote Voie Flash	Autoclave, Drageoir, Imprégnateur	59	- COV (acide acétique)
	Four et séchoir	59b	- gaz de combustion (NOx, CO, CO ₂ , ...) - NOx - poussières alumine - COV (acide acétique)
Pilote FT	Cheminée dégazage pilote	60	- poussières, NOx, hydrogène
Pilote Nord	Four R8	76	- gaz de combustion (NOx, CO, CO ₂ , ...) - alumine, métaux, NOx
	Cellule de séchage, malaxeur BC45, réacteur T2R2000, malaxeur Batch...	77	- gaz de combustion (NOx, CO, CO ₂ , ...) - alumine, métaux, NOx
	Alimentation du flash, préparante cata, trémie de chargement et broyeur Lödige ...	78	- alumine, Nox - poussières métalliques
	pilote Oil Drop	81	- ammoniac
	four	83	- gaz de combustion (NOx, CO, CO ₂ , ...) - NOx, métaux, alumine
	four	84	- gaz de combustion (NOx, CO, CO ₂ , ...) - NOx, métaux, alumine
	flash pilote	85	- gaz de combustion (NOx, CO, CO ₂ , ...) - NOx, alumine
	Pilote Steamer	86	- gaz de combustion (NOx, CO, CO ₂ , ...) - NOx
Pilote Voie Gel	Atomiseur NIRO 1	67	- Poussières d'alumine
	Atomiseur NIRO 2	68	- poussières d'alumine
	Etuve, Mélangeur (NAUTA)	88	- poussières d'alumine

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites précisées dans le tableau suivant. L'exploitant met par ailleurs en œuvre les mesures de réduction, ou réalise les études complémentaires décrites en dernière colonne.

En concentration, les volumes de gaz sont rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 20%.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Paramètre	Flux	Concentration	Etude ou équipement complémentaire
HCl	1,1 t/an	Concentration à chaque point de rejet concerné inférieure à 100 mg/Nm ³	Etude technico-économique relative à l'atteinte des objectifs de performance prévus au titre des meilleures techniques disponibles à remettre à l'Inspection des installations classées avant le 31/12/2017.

NH ₃	41 t pour l'année 2012 41 t pour l'année 2013 à compter du 01/01/2014 : 7 t/an	Concentration aux exutoires 48b2 et Hector inférieure à 50 mg/Nm ³	Mise en place d'un dispositif de traitement pour les conduits concernés de l'atelier OD2, avec un rendement supérieur à 90%, avant le 31/12/2013. Etude technico-économique relative à l'atteinte des objectifs de performance prévus au titre des meilleures techniques disponibles, à remettre à l'Inspection des installations classées avant le 31/12/2017
COV	200 t pour l'année 2012 dont 190 t pour l'atelier OD2 200 t pour l'année 2013 dont 190 t pour l'atelier OD2 10 t pour l'année 2014 10 t pour l'année 2015 à compter du 01/01/2016 : 8,5 t/an	De 2012 à 2015 : concentration moyenne de l'ensemble des émissaires de l'atelier SPC inférieure à 110 mgCT/Nm ³ À compter du 01/01/2016 : concentration moyenne à chaque point de rejet concerné inférieure à 50 mgCT/Nm ³	Mise en place d'un dispositif de traitement des COV sur l'atelier OD2 avec un rendement épuratoire de 98% avant le 31/12/2013. Mise en place d'un dispositif de traitement des COV sur l'atelier SPC avec un rendement de 98 % avant le 31/12/2015.
NOx	185 t/an	De 2012 à 2017 : concentration moyenne de l'ensemble des points de rejets concernés inférieure à 200 mg/Nm ³ et concentration pour chaque émissaire équipé d'un dispositif de traitement thermique des COV inférieur à 100 mg/Nm ³ ; À compter du 01/07/2018 : critères précédents et concentration moyenne sur l'année à chaque émissaire concerné inférieure à 500 mg/Nm ³ .	Etude technico-économique relative à la réduction des NOx présent dans les rejets de l'exutoire n°7 à remettre à l'Inspection des installations classées avant le 31/12/2017.
Poussières	65 t pour l'année 2012 65 t pour l'année 2013 50 t pour l'année 2014 50t pour l'année 2015 50 t pour l'année 2016 à compter du 01/01/2017 : 30 t/an	Concentration moyenne de l'ensemble des points de rejet concernés inférieure à 40 mg/Nm ³ .	Amélioration du dispositif de filtration sur les conduits n° 57 et 15 (équipe 1), et les conduits 96 et 98 (équipe 2), pour atteindre des concentrations moyennes annuelles inférieures à 40mg/Nm ³ , avant le 31/12/2013 ; Amélioration du dispositif de filtration des conduits 18 et 26 (équipe 1), et mise en place d'un assainissement humide sur l'équipe 2 (conduit 42), pour atteindre des concentrations moyennes annuelles inférieures à 10 mg/Nm ³ , avant le 31/12/2016 ; Etude technico-économique justifiant de l'atteinte en sortie de traitement des performances prévues au titre des meilleures techniques disponibles, en particulier sur les conduits 7 à remettre à l'Inspection des installations classées avant le 31/12/2017
Cobalt Cuivre Etain Nickel (hors NiO) Vanadium	Quantités rejetées exprimées en équivalent Co-Cu-Sn-Ni-V : 100 kg/an	Concentration à chaque point de rejet concerné inférieure à 5 mg/Nm ³ .	-
Oxyde de Nickel	Quantités rejetées exprimées en équivalent Ni : 150 kg/an	Concentration à chaque point de rejet inférieure à 2 mg/Nm ³ .	-
Plomb	Quantités rejetées exprimées en équivalent Pb : 3 kg/an	Concentration à chaque point de rejet inférieure à 1 mg/Nm ³ .	-
Oxyde de	Quantités rejetées	Concentration à chaque point de	-

Molybdène	exprimées en équivalent Mo : 450 kg/an	rejet inférieure à 2,5 mg/Nm ³ .	
-----------	---	---	--

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans la limite de 306 000 m³/an.

L'alimentation est assurée par un château d'eau situé à l'entrée Nord de la plate-forme. Il est alimenté par des puits de pompage se trouvant dans le lit de la Cèze à 9 km au Nord-Est de l'usine

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

L'exploitant met en œuvre les mesures d'urgence suivantes lorsque les niveaux d'alerte, de crise et de crise renforcée définis ci-dessous sont atteints.

Le dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

Les mesures d'urgence sont cumulatives, selon les seuils suivants :

Niveau	Critère	Mesures d'urgence
Niveau de vigilance	Tendance hydrologique montrant un risque de crise à court ou moyen terme	Néant
Niveau d'alerte	Débit ou cote piézométrique au-dessus duquel sont assurés la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique	Premières mesures de limitation des usages de l'eau à mettre en place : Arrosage des pelouses et espaces verts interdit de 8 heures à 20 heures
Niveau de crise		Limitation progressive des prélèvements et renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages : - Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit - Opérations de nettoyage limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique
Niveau de crise renforcé	Valeur au-dessous de laquelle sont mises en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces présentes dans le milieu	Suspension de certains usages de l'eau : - Arrêt d'installations consommatrices d'eau et non critiques - Emploi des purges TAR pour alimentation colonne de lavage effluents.

Plan de réduction :

L'exploitant établit et transmet au Préfet du Gard, avant le 31 décembre 2012, un plan de réduction des consommations précisant :

- les mesures mises en œuvre sur ses installations lors du déclenchement des mesures d'urgence,
- leur modalités d'application,
- les conditions de reprise,
- les gains de réduction des consommations attendus pour chacune des mesures proposées.

A l'issue de chaque période estivale, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant un volet quantitatif des consommations évitées, des coûts afférents et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan de réduction des consommations.

Ce bilan est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées à l'issue de la période estivale, et figure dans les données transmises lors de la déclaration des émissions polluantes par l'exploitant conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques : eaux vannes, eaux sanitaires ;
- les eaux de refroidissement ou les eaux de purge des circuits de refroidissement ;
- les eaux pluviales non polluées ;
- les effluents pollués comprenant notamment :
 - les eaux résiduaires après épuration interne des établissements raccordés sur les installations de gestion et de traitement des eaux du GIE Chimie,
 - les eaux issus des procédés,
 - les eaux domestiques après passage par un dispositif d'assainissement autonome,
 - les eaux issues des épreuves hydrauliques,
 - les eaux de purge des chaudières,
 - les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment le premier flot des eaux de pluie),
 - les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (dont les eaux utilisées pour l'extinction)
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues de l'installation de traitement interne au site avant rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

L'ensemble des effluents industriels d'Axens sont collectés et dirigés vers les installations de traitement du GIE Chimie, chargé de traiter les eaux résiduaires du site de Salindres. Les modalités de transfert et de traitement de ces eaux font l'objet d'une

convention établie entre Axens et le GIE Chimie, prenant en compte les valeurs de concentration et de flux indiquées à l'4.3.9. Cette convention est mise à jour autant que de besoin et tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents de process générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Effluents dirigés vers la station d'épuration exploitée par le GIE Chimie :

- point de rejet : Bornes d'entrée de la station de traitement du GIE chimie ;
- coordonnées Lambert 2 étendu : X 745034 - Y 1909168

Aucun rejet n'est effectué directement vers le milieu naturel.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Aménagement

4.3.6.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.1.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.2. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES DANS LA STATION D'ÉPURATION DU GIE CHIMIE

L'exploitant respecte, avant rejet des eaux résiduares dans les installations du GIE Chimie, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence	Moyen journalier : 720 m ³ /j	
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	470	338
DCO	140	99
N total	90	65
Chlorures	400	300
Nickel et composés (Ni total)	2,5	1,8
Chrome et composés (Cr total)	0,5	0,2
Cuivre et composés (Cu)	2	0,5
Plomb et composés (Pb)	0,5	0,02
Fe + Al et composés	20 sous réserve que la concentration des effluents lors du rejet dans le milieu soit inférieure à 5 mg/l	14,5
Arsenic (As)	0,1	0,08
Cobalt	2,5	1,8
Zinc et composés (Zn)	2	0,2
Trichloroéthylène	0,1	0,07
Chloroalcanes C10-C13	0,03	0,02
Hydrocarbures totaux	10	7,2

ARTICLE 4.3.10. REJET DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

Article 4.3.10.1. Principe de la surveillance

Au vu des résultats d'analyses obtenus lors de la phase de surveillance initiale, le présent arrêté prévoit que l'exploitant fournisse un programme d'actions et/ou d'une étude technico-économique présentant les possibilités d'actions de réduction des substances dangereuses suivantes : Nickel, Trichloroéthylène, Chloroalcanes C10-C13, Arsenic et Cuivre.

Article 4.3.10.2. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 relative à la deuxième phase de recherche et réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eau Résiduaire », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'Inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'4.3.10.3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009, et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Article 4.3.10.3. Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre, avant le 1^{er} octobre 2012, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009)
Bornes d'entrée de la station du GIE	Arsenic	1 mesure par trimestre (la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant)	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)	5
Bornes d'entrée de la station du GIE	Cuivre	1 mesure par trimestre (la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant)	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)	5
Bornes d'entrée de la station du GIE	TCE	1 mesure par trimestre (la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant)	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)	0,5
Bornes d'entrée de la station du GIE	Nickel	1 mesure par trimestre (la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant)	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)	10
Bornes d'entrée de la station du GIE	Chloroalcanes	1 mesure par trimestre (la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant)	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)	10

Article 4.3.10.4. Programme d'actions

L'exploitant fournit au Préfet, avant le 31 décembre 2012, un programme d'actions, dont la trame est jointe en annexe de la note du 27 avril 2011 relative à la recherche de substances dangereuses dans l'eau, intégrant les substances listées dans le tableau ci-dessous :

Nom du rejet	Substance
Bornes d'entrée de la station du GIE	Chloroalcanes C10-C13
Bornes d'entrée de la station du GIE	Trichloroéthylène
Bornes d'entrée de la station du GIE	Nickel

Les substances visées dans le tableau ci-dessus dont aucune possibilité de réduction accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet de l'étude technico-économique prévue à l'4.3.10.5.

Article 4.3.10.5. Etude technico-économique

L'exploitant fournit au Préfet, avant le 31 décembre 2013, une étude technico-économique intégrant l'ensemble des substances visées au tableau de l'article 4.3.10.4 qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de réduction dans le programme d'action mentionné à l'4.3.10.4.

Article 4.3.10.6. Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

4.3.10.6.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 4.3.10.3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis trimestriellement à l'Inspection des installations classées par voie électronique .

4.3.10.6.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'4.3.10.3 du présent arrêté font l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4.3.10.3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

ARTICLE 4.3.11. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales collectées sont analysées et dirigées vers les installations exploitées par le GIE Chimie ou vers la filière de traitement appropriée.

Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.13. MISE EN PLACE D'UNE INSTALLATION AUTONOME DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

L'exploitant met en place une installation de traitement autonome des ses effluents, distincte des installations de traitement du GIE Chimie. Cette installation est opérationnelle au plus tard le 30 juin 2015, et atteint son régime de fonctionnement nominal au plus tard 6 mois après sa mise en service. Elle assure le traitement des eaux résiduaires de procédé avant leur rejet au milieu naturel ou leur éventuel mélange avec d'autres effluents industriels traités par ailleurs.

Les choix retenus pour la conception de cette installation et la définition de ses modalités d'exploitation permettent d'atteindre les performances des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, notamment pour les substances suivantes :

- chloroalcanes,
- trichloroéthylène,
- arsenic,
- cuivre,
- nickel.

Les performances du système d'épuration autonome permettent également de garantir la compatibilité du rejet avec les exigences de qualité du milieu récepteur, fixées par l'arrêté du 25 janvier 2010, pour l'atteinte du bon état écologique d'ici à 2021 et pour l'atteinte du bon état chimique d'ici à 2015 pour la masse d'eau Avène (code FRDR11390) ainsi que sur la masse d'eau située en aval, à savoir le Gardon d'Alès (code FRDR380b).

Le descriptif technique du fonctionnement de cette installation, présentant le détail de ses performances attendues, est transmis à l'Inspection des installations classées au plus tard le 31 décembre 2012.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du Code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du Code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter les transports de déchets en distance et volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées et des essais incendie, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets, dangereux ou non, ne peut être réalisée que conformément aux dispositions du règlement CE n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, et, le cas échéant, après accord préalable des autorités compétentes.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du Code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergences réglementées.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont les zones urbanisées de la commune de Salindres et de la commune de Rousson..

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Emplacement	Type de zone	Niveau limite de bruit	
		Jour : de 7h à 22h	Nuit : de 22h à 7h
Limites de propriété de l'établissement au Nord, au Sud et à l'Ouest	Zone à prédominance industrielle (industrie lourde)	70 dB(A)	60 dB(A)
Limites de la plate-forme chimique à l'Est	Zone résidentielle urbaine	60 dB(A)	50 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement, fiches de données de sécurité associées) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Le résultat de ce recensement est périodiquement communiqué à Monsieur le Préfet, suivant les modalités fixées par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion du fait de la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'Inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 7.1.4. ETUDE DE DANGERS ET DÉMARCHE DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 7.1.4.1. Dispositions générales

La démarche de maîtrise, par l'exploitant de l'établissement, des risques accidentels vis-à-vis des intérêts visés au L.511-1 du Code de l'environnement vise à réduire autant que possible la probabilité ou l'intensité des effets des phénomènes dangereux conduisant à des accidents majeurs potentiels, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

La démarche découle des principes suivants :

- les accidents les plus fréquents ne doivent avoir de conséquences que " négligeables " ;
- les accidents aux conséquences les plus graves ne doivent pouvoir se produire qu'à des fréquences " aussi faibles que possible " ;
- la priorité est accordée à la réduction des risques les plus importants, tant au moment de la conception des installations que tout au long de leur vie.

L'exploitant établit une étude de dangers conformément aux dispositions de l'article L.512-1 et R.512-9 du Code de l'environnement, qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

L'étude de dangers expose les objectifs de sécurité poursuivis par l'exploitant, la démarche et les moyens pour y parvenir.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre sur les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. L'étude de dangers contient les principaux éléments de l'analyse de risques détaillée, sans la reproduire.

L'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique. L'exploitant y précise les mesures de maîtrise des risques mises en oeuvre et celles non retenues, ainsi que les raisons de ce choix.

L'étude de dangers justifie que l'exploitant met en oeuvre toutes les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ou de coût de mesures évitées pour la collectivité. Elle justifie les éventuels écarts par rapport aux meilleures techniques disponibles documentées dans les référentiels professionnels de bonnes pratiques reconnus, lorsque ces derniers existent, ou, à défaut, par rapport aux installations récentes de nature comparable.

L'étude de dangers doit contenir, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

Article 7.1.4.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude de dangers est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les cinq ans, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement. L'étude de dangers mise à jour est transmise au préfet. La prochaine actualisation des études de dangers du site sera transmise par la société AXENS avant le 31 mars 2016.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des matières inflammables ou comburantes ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité.

Ils définissent notamment la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les vérifications préalables ainsi que les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire est justifiée et fait l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitation de ces équipements répond plus particulièrement aux exigences suivantes :

- la surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages. En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

L'exploitant prend les dispositions matérielles et organisationnelles nécessaires pour s'assurer que tout épandage survenant en dehors des aires spécialement aménagées ne conduise pas à une pollution massive du réseau des eaux pluviales du site, par la présence par exemple de dispositifs d'obturation permettant d'isoler le bassin de 40 000 m³ du site.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Etablissements Répertoire. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service départemental d'incendie et de secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

L'exploitant s'assure que ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles ; il veille aux conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

L'exploitant s'assure que des masques ou appareils respiratoires et tenues d'intervention d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre, et accessibles en toutes circonstances.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES MATÉRIELLES

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, les émissions toxiques et les épandages accidentels adaptés aux risques à défendre dont la nature et le dimensionnement prend notamment en compte les risques d'incendie généralisé, les effets dominos identifiés au travers des études de dangers et le dysfonctionnement éventuel d'organes de sécurité.

Ces moyens peuvent être mutualisés sur la plate forme de Salindres et délégués par convention au GIE Chimie – Salindres.

Le dispositif de base est constitué de moyens fixes et mobiles tels que les pomperies, un réseau de canalisations répondant aux prescriptions minimales suivantes :

- un réseau fixe d'eau incendie (canalisations et les accessoires constituant le réseau incendie) de caractéristiques minimales suivantes :
 - maillé et comportant des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée,
 - dimensionné pour obtenir en n'importe quel emplacement les débits et pressions nécessaires déterminés au travers de l'étude précitée,
 - réalisé en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles ils sont soumis en service ,
 - protégé efficacement contre la corrosion et contre le gel,
 - capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 300m³/h avec une pression en sortie de 6 bars minimum ;
- des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours judicieusement réparties dans l'installation, à proximité de chacune des zones de sécurité et en cohérence avec les plans communiqués au travers des études de dangers ; leur emplacement est matérialisé sur les sols et/ou les bâtiments. Ils doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance ;
- des moyens fixes ou mobiles, à proximité de chaque zone de dangers internes à l'établissement identifiée au titre de l'7.1.2du présent arrêté, d'une portée suffisante pour atteindre le sommet des bacs les plus hauts en toutes circonstances et notamment en cas de vent violent. Leur position et leur nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements à protéger et selon les règles professionnelles d'usage ;
- une réserve d'eau pour une période de 2 heures en toutes circonstances ; dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente ;

- des réserves en émulseur adaptés aux produits présents sur le site dont les emplacements devront être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens et adaptés aux différents risques à défendre (incendie, émanations de gaz liquéfiés toxiques, épandage accidentel...); à la qualité des émulseurs doit être contrôlée périodiquement ;
- les systèmes de détection, d'alarme et d'extinction automatique d'incendie imposés par le présent arrêté ;
- des réserves de produits absorbants convenablement réparties, en quantité adaptée aux risques identifiés ;
- les équipements nécessaires à la reprise et au traitement des effluents et des eaux d'extinction (pompes, tuyauteries, capacités de stockages internes ou externes au dépôt, ouvrages d'épuration...). A cet effet, l'exploitant détermine pour chaque cuvette le délai maximal au bout duquel la vidange doit être amorcée compte tenu de la durée prévisible de l'incendie et des volumes d'eau susceptibles d'être déversés.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie. Ils sont secourus en cas de perte de l'alimentation électrique.

L'exploitant établit une liste des moyens d'intervention régulièrement tenue à jour.

ARTICLE 7.6.5. EQUIPE D'INTERVENTION INTERNE

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs pendant les périodes d'activité du site.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel. Les membres de cette équipe doivent être :

- spécialement formés à la lutte contre les risques identifiés sur le site (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles) ;
- entraînés à l'application des consignes générales d'intervention et au maniement des moyens d'intervention ;
- en mesure de réagir à tout événement identifié dans l'étude de dangers, en tout point des installations.

L'exploitant établit une liste des personnels d'intervention régulièrement tenue à jour et organise au moins deux fois par an un entraînement de ces personnes au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.7. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire.

Ces dispositions peuvent faire l'objet d'une convention avec le GIE Chimie Salindres.

Article 7.6.7.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation présentant un risque identifié ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison radio est disponible en permanence avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent. Ces données météorologiques sont reportées en salle de contrôle et secours.

Article 7.6.7.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1er du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R.512-29 du Code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'Inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice au moins deux semaines avant leur mise en œuvre. Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 7.6.7.3. Conformité du POI

Préalablement à sa diffusion, la teneur du POI est soumise à la consultation :

- du CHSCT (comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, par l'industriel, et dont l'avis est transmis au Préfet ;
- du Préfet qui pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de POI, suite à l'examen par l'Inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le POI est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. A ce titre, le POI fait l'objet d'une mise à jour avant la mise en service de l'atelier ISABEL.

Les modifications notables successives du POI doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.6.8.1. Plan particulier d'intervention

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet, à l'attention du SIDPC, le résultat des modélisations des libérations des potentiels de dangers présentés par les bouteilles contenant des gaz toxiques (SO₂, H₂S, NH₃) avant le 31 décembre 2012.

Article 7.6.8.2. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'Inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.6.8.3. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'Inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

ARTICLE 7.6.9. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.6.9.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1200 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange est réalisée selon les principes imposés par le chapitre 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables.

ARTICLE 8.1.1. CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

ARTICLE 8.1.2. PERSONNEL

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 8.1.3. ANALYSE MÉTHODIQUE DE RISQUES DE DÉVELOPPEMENT DES LÉGIONELLES

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'8.1.8 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

En tant que de besoin, et a minima dans les cas de dépassements prévus aux articles suivants ou à la suite de la remise du rapport de contrôle par un organisme externe, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'8.1.12 et sur l'évolution des meilleures techniques disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.4. PROCEDURES

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

ARTICLE 8.1.5. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum bimestrielle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

ARTICLE 8.1.6. RÉSULTATS DE L'ANALYSE DES LÉGIONELLES

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

ARTICLE 8.1.7. PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES SUPPLÉMENTAIRES

L'Inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 8.1.8. ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des installations classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'8.1.3, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

ARTICLE 8.1.9. ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 1 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFÉRIEURE À 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'8.1.3, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.10. ACTIONS À MENER SI LE RÉSULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRÉSENCE D'UNE FLORE INTERFÉRENTE

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 8.1.11. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES ANALYSES

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'Inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 8.1.12. CONTRÔLE PAR UN ORGANISME TIERS

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du Code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.13. PROTECTION DES PERSONNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 8.1.14. QUALITÉ DE L'EAU D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

CHAPITRE 8.2 SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES SCELLÉES ET RADIOPROTECTION

ARTICLE 8.2.1. - AUTORISATION D'ACTIVITÉ NUCLÉAIRE OU DE DÉTENTION OU D'UTILISATION DE SOURCES SCELLÉES

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L.1333-4 du Code de la Santé Publique des activités détenues ou utilisées dans l'installation .

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail.

Le chef d'établissement justifie par écrit, dans chaque cas de nouvelle utilisation d'une source, les raisons pour lesquelles le recours à une activité nucléaire a été choisi au vu de solutions alternatives possibles non nucléaires.

Il s'efforce de maintenir les doses équivalentes délivrées au personnel et au public à un niveau aussi faible que raisonnablement possible.

Liste des sources scellées :

Isotope	Activité Initiale (MBq)	n° de la source	Autorisation IRSN		Emploi de la source	Implantation Bâtiment - Pièce
			n°	Date		
Co 60	185	0616	124659	27/03/2009	Mesure de niveau	Atelier SCM F506 2° étage
Co 60	126	1483	129123	21/10/2009	Mesure de niveau	Dessication F101 – tour de mûrissement
Co 60	115	1484	129124	21/10/2009	Mesure de niveau	Atelier SPC RDC – pot de purge
Cs 137	518	0617	124651	27/03/2009	Mesure de débit	Atelier conditionnement – extrémité Nord tunnel
Am 241	1850	1482	129125	21/10/2009	Mesure de débit	Atelier SPC – 4° étage

La liste ci-dessus comporte les sources présentes dans l'établissement à la date de signature du présent arrêté ; elle peut évoluer dans le cadre réglementaire défini au présent chapitre.

ARTICLE 8.2.2. BILAN - INVENTAIRES ET SUIVI DES SOURCES

Le tableau récapitulatif du calcul de l'activité globale équivalente est régulièrement tenu à jour par l'exploitant.

L'exploitant fournit annuellement à l'Inspection des installations classées un bilan contenant :

- l'inventaire à jour des sources détenues tel que transmis aux organismes en charge de cet inventaire (IRSN) au titre de l'article L.1333-9 du code de la santé publique ;
- la liste des sources scellées ou de dispositifs en contenant ayant fait l'objet de cessions et acquisitions et enregistrés auprès de l'IRSN au titre de l'article R.1333-47 du code de la santé publique ;
- la liste des sources scellées ou de dispositifs en contenant ayant fait l'objet de reprise par un fournisseur ou un organisme habilité au titre de l'article R.1333-52 du code de la santé publique ;
- le bilan des principales non-conformités identifiées lors des contrôles effectués sur ces sources au titre de l'article R.4451-29 du code du travail ;
- le tableau récapitulatif du calcul de l'activité globale équivalente.

ARTICLE 8.2.3. DÉSIGNATION ET ATTRIBUTIONS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE L'ACTIVITÉ NUCLÉAIRE

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne au Préfet, la personne physique directement responsable de l'activité nucléaire qu'il a désignée en application de l'article L.1333-4 du code de la santé publique.

La personne responsable de l'activité nucléaire de l'installation, désignée par le chef d'établissement est titulaire de l'autorisation. Elle présente les qualifications et le niveau de formation requis pour l'exercice de ses responsabilités.

La personne responsable met en œuvre les mesures de protection et d'information des personnes susceptibles d'être exposées aux rayonnements ionisants, nécessaires par la nature et l'importance du risque encouru. Ces mesures comprennent l'estimation des quantités de rayonnement émis ou des doses reçues, leur contrôle ainsi que leur évaluation périodique.

ARTICLE 8.2.4. CHANGEMENT DE PERSONNE RESPONSABLE

Tout changement de la personne responsable de l'activité nucléaire doit faire l'objet d'une information du Préfet. Cette information est également transmise à l'IRSN

Tout changement de chef d'établissement, tout changement de personne compétente en radioprotection doit être préalablement déclaré à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.5. RADIOPROTECTION DES TRAVAILLEURS

Le chef d'établissement met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants exigées par le code du travail, notamment celles fixées par les articles R.4451-1 et R.4451-140.

Article 8.2.5.1. Formation

Il organise la formation à la radioprotection des travailleurs exposés aux rayonnement, conformément aux dispositions de l'article R.4451-48 du code du travail. La formation doit être renouvelée périodiquement et, en tout état de cause, au moins tous les trois ans.

Article 8.2.5.2. Contrôles techniques

Il fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés conformément à l'article R.231-84 du code du travail.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 8.2.5.3. Zonage de l'installation

Il délimite, après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection, les zones contrôlées et surveillées prévues à l'article R.4451-29 du code du travail ainsi que d'éventuelles zones spécialement réglementées.

Il s'assure du balisage correct de ces zones au moyen d'une signalisation par panneaux parfaitement apparents placés à l'entrée de chaque zone concerné. L'emplacement des sources susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants est en particulier signalé au moyen d'un affichage remis à jour périodiquement.

Le plan du zonage de l'installation est tenu à la disposition à l'Inspection des installations classées.

Article 8.2.5.4. Impact radiologique de l'installation

Les débits de doses équivalentes aux limites de l'installation, ne doivent pas conduire, en un point quelconque et en fonctionnement normal à dépasser, pour les personnes susceptibles d'être exposées, la limite de dose efficace annuelle de 1mSv.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

ARTICLE 8.2.6. STOCKAGE DES SOURCES SCELLÉES

Article 8.2.6.1. Caractéristiques générales -Situation - Accès - Dégagements

Les locaux de stockage des sources radioactives scellées présentent les caractéristiques suivantes :

- les locaux destinés au stockage de sources scellées sont réservés exclusivement à cet usage.
- le local ne commande ni escalier, ni dégagement
- le local n'est pas situé à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papier, hydrocarbures,...)
- les portes du local s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clé. La clé est détenue par les personnes habilitées par l'exploitant et les services de secours
- l'accès du lieu de stockage et des ateliers est facile de manière à permettre en cas de besoin, une évacuation rapide des substances stockées.
- le sol des locaux et ateliers est imperméable
- les parois et portes des locaux et ateliers sont revêtues de matériaux facilement décontaminables

Lorsque les sources sont stockées dans des logements - armoires ou coffres - appropriés, inamovibles et fermés à clé, ceux-ci peuvent être considérés comme un local.

Article 8.2.6.2. Protection des sources scellées contre l'incendie

Il est interdit d'entreposer, à l'intérieur et à moins de 15 mètres des locaux de stockage des sources scellées, des produits ou déchets combustibles.

En cas d'utilisation de produits inflammables, les locaux de stockage des sources scellées ne doivent contenir que la quantité strictement nécessaire aux besoins d'une journée. Une consigne doit préciser les conditions de travail et d'emploi de ces produits.

Les ateliers et locaux d'entreposage des matériaux, matériels et des sources font l'objet d'une étude spécifique de prévention et de lutte contre l'incendie. Les locaux à risque d'incendie ainsi que les locaux de stockage des sources sont construits en matériaux de degré coupe-feu 2 heures. Les portes sont construites de panneaux pare-flamme de degré ½ heures.

En cas d'impossibilité technique de réaliser ces parois en matériaux de degré coupe-feu 2 heures, des mesures compensatoires sont appliquées, notamment par la mise en place de détecteurs d'incendie.

ARTICLE 8.2.7. CONDITIONS D'UTILISATION DES SOURCES SCELLÉES

Les radionucléides détenus ne peuvent être utilisés qu'aux fins de mesures métrologiques.

Article 8.2.7.1. Mouvements des sources lors de leur utilisation

La personne responsable de l'activité nucléaire doit être en mesure de justifier en permanence l'origine et la destination des radionucléides présents dans l'établissement à quelque titre que ce soit. Elle organise un suivi permettant de connaître à tout moment l'inventaire des produits détenus, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession, leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou organisme habilité.

A ce titre, les entrées et sorties de substances radioactives, ainsi que toute manipulation, sont consignées sur un registre spécial.

Les mouvements des sources entre les locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

Article 8.2.7.2. Conditions particulières d'emploi

L'usage des sources scellées est soumis aux conditions particulières relatives aux sources scellées d'étalonnage, de calibration et de test, selon le document CIREA (mars 1979).

Les transferts de matériels contaminés ne sont pas soumis à autorisation de fourniture au titre de l'article L.1333-45 du code de la santé publique toutefois un bilan annuel des mouvements de matériel réceptionnés et de leur activité sera établi et tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.8. CARACTÉRISTIQUES DES APPAREILS CONTENANT DES SOURCES RADIOACTIVES

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

ARTICLE 8.2.9. CHANGEMENTS DANS L'INSTALLATION

Tout changement d'affectation des locaux destinés à recevoir des radionucléides susceptible de modifier le zonage radiologique autour des installations, toute extension du domaine couvert par la présente autorisation, toute modification des caractéristiques d'une source radioactive utilisée doit faire l'objet d'une information écrite adressée au Préfet.

Toute modification concernant l'équipement technique des installations où sont utilisés les radionucléides doit être préalablement déclarée au Préfet.

ARTICLE 8.2.10. ACQUISITION/CESSION

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléide, l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprises de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

ARTICLE 8.2.11. SOURCES USAGÉES - REPRISES ET PROROGATION DE L'AUTORISATION

La personne responsable de l'activité nucléaire fait reprendre les sources de l'établissement périmées ou en fin d'utilisation dans les conditions fixées par l'article R.1333-52 du code de la santé publique. Toute source est considérée comme périmée 10 ans au plus tard après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture.

A titre exceptionnel, une demande d'autorisation de prolongation pourra être adressée au Préfet pour des sources ayant atteint l'âge de péremption mais susceptibles d'être encore utilisées dans des conditions de sécurité satisfaisantes. La demande sera accompagnée d'un dossier justificatif explicitant les motifs de cette demande de prolongation adressé à l'Inspection des installations classées.

Les sources en fin d'utilisation ou détériorées ou en attente de reprise pour élimination ou recyclage sont entreposés dans un local particulier, dans des conditions permettant d'assurer la protection de la santé et de l'environnement. Ce local disposera d'une capacité suffisante pour permettre l'entreposage de l'ensemble des sources en fin d'utilisation.

ARTICLE 8.2.12. VOL - PERTE - PROTECTION CONTRE LE VOL ET DÉCLARATIONS D'INCIDENTS

En dehors des heures d'emploi, les substances radioactives sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol soit convenablement assurée.

Tout vol ou perte de substances radioactives dans l'établissement ainsi que tout fait susceptible d'engendrer une dissémination radioactive doit être immédiatement déclaré à la Préfecture, en gendarmerie ainsi qu'à l'Inspection des installations classées, en application de l'article R.1333-51 du Code de la santé publique.

La déclaration mentionne la nature des radioéléments en cause, leur activité, leur forme physico-chimique, le fournisseur, la date, les circonstances détaillées de l'incident et le type et numéro d'identification dans le cas d'une source scellée. L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en œuvre en cas de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant. Ces consignes sont régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.13. INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones susceptibles d'être exposées aux rayonnements ionisants en cas d'incident ou accidents.

Le plan d'opération interne prévoyant l'organisation et les moyens destinés à faire face aux différents types de situations accidentelles tient compte des risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Le matériel indispensable à toute intervention d'urgence qui serait rendu nécessaire par la dispersion de matières radioactives ou toute autre cause d'exposition anormale aux rayonnements, doit être disponible en permanence, facilement et rapidement accessible (moyens de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes, de décontamination).

Le chef d'établissement met en place le personnel qualifié susceptible d'intervenir rapidement en cas d'incident. Ce personnel est formé et entraîné périodiquement à l'intervention en cas d'urgence et à l'utilisation du matériel.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Si les normes applicables ne sont pas jugées pertinentes par l'exploitant, celui-ci propose à l'inspection des installations classées une méthode alternative. La justification de la fiabilité et la performance de cette méthode alternative est soumise à la tierce expertise d'un organisme compétent, dont le choix est soumis à la validation de l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L514-8 du Code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 9.1.3. DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE EN CONTINU

Lorsqu'un dispositif de surveillance en continu des émissions est mis en place, celui-ci est installé, mis en œuvre et maintenu suivant les normes en vigueur.

L'exploitant constitue un dossier justifiant que les caractéristiques du dispositif permettent de satisfaire aux exigences du programme de surveillance des émissions, et comprenant une attestation de l'installateur du bon fonctionnement de l'équipement à sa mise en service.

L'exploitant met en place un programme de vérification de ces dispositifs conforme aux préconisations du fournisseur, et réalise a minima :

- une vérification annuelle du bon fonctionnement,
- un ré-étalonnage tous les 3 ans.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets des ateliers listés à l'article 3.2.2.

Lors de la mesure de chaque paramètre prévu dans le tableau ci-après, l'exploitant effectue une mesure du débit et de la teneur en O₂ des émissions.

Paramètre	Fréquence
Poussières	Analyse annuelle sur les émissaires n° 26, 10, 7, 15, 103 et 96. Les autres émissaires font l'objet d'une surveillance pluriannuelle, suivant un programme de contrôle défini par l'exploitant et soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées avant le 01 ^{er} octobre 2012.
NO _x	Surveillance en continu et enregistrement sur l'ensemble des émissaires équipés d'un dispositif de traitement des NO _x . Analyse annuelle pour les conduits n°7 et à la torchère de l'unité des catalyseurs homogènes

NH3	Analyse continue avec enregistrement au conduit de l'unité de traitement de l'atelier HECTOR. Analyse annuelle sur l'ensemble des émissaires 48, 48b et 48b2.
Métaux	Analyse annuelle aux émissaires 49, 54a, 54b, 98.
COVNM	Mesure annuelle sur les conduits des ateliers SPC, OD2, tant qu'ils ne sont pas reliés à des installations de traitement des COVNM, et sur le conduit de l'atelier Catalyseurs Homogènes. Mesures de surveillance en continu et enregistrement en sortie de l'ensemble des dispositifs de traitement lorsqu'ils sont en service, sauf pour l'atelier Catalyseurs Homogènes.

9.2.1.1.2 Autosurveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan concerne les paramètres suivants :

Paramètres	Type d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion des solvants pour l'atelier des Catalyseurs Homogènes Mesures annuelles visant à déterminer la quantité émise par unité de production – corrélation avec la production annuelle pour les autres ateliers	Annuelle
Poussières	Mesures visant à déterminer la quantité émise par unité de production – corrélation avec la production annuelle	Annuelle
NO _x	Mesures visant à déterminer la quantité émise par unité de production – corrélation avec la production annuelle	Annuelle
métaux	Mesures visant à déterminer la quantité émise par unité de production – corrélation avec la production annuelle	Annuelle

L'exploitant informe par ailleurs chaque année l'Inspection des installations classées de ses actions visant à réduire la consommation de solvants.

Article 9.2.1.2. Mesures comparatives

Les mesures comparatives mentionnées à l'9.1.2 sont réalisées sur le paramètre « NO_x » selon une fréquence minimale annuelle.

ARTICLE 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Fréquence de la mesure
Débit	Continue et enregistrement
pH	Continue et enregistrement
Température	Continue et enregistrement
MES	Quotidienne
DCO	Hebdomadaire
N total	Quotidienne
Chlorures	Hebdomadaire
Nickel et composés (Ni total)	Quotidienne L'exploitant remet à l'Inspection des installations classées, avant le 31/12/2013, une étude sur la faisabilité technique de mise en place d'un système de mesure continue avec enregistrement
Chrome et composés (Cr total)	Mensuelle
Cuivre et composés (Cu)	Hebdomadaire
Fe + Al et composés	Quotidienne
Arsenic (As)	Mensuelle

Cobalt	Hebdomadaire
Zinc et composés (Zn)	Mensuelle

Article 9.2.2.2. Mesures comparatives

Les mesures comparatives mentionnées à l'9.1.2 sont réalisées sur l'ensemble des paramètres précédents suivant une périodicité a minima annuelle.

Ces dispositions sont complétées par les mesures réalisées dans le cadre de la surveillance pérenne mise en place dans le cadre de la démarche de recherche des substances dangereuses dans l'eau (cf. 4.3.10).

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les dispositions suivantes peuvent faire l'objet d'une convention avec les autres industriels de la plate-forme chimique de Salindres.

Article 9.2.3.1. surveillance des eaux de surface

L'exploitant procède à des mesures hebdomadaires sur les eaux de l'Avène suivant les modalités décrites ci-après : température, pH, conductivité, azote total, chlorures, zinc, aluminium, arsenic, DCO.

Article 9.2.3.2. surveillance des eaux souterraines

L'exploitant dispose d'un réseau de piezomètres couvrant l'ensemble du site. Des mesures trimestrielles sur les eaux souterraines sont réalisées sur les paramètres suivants : température, pH, conductivité, calcium, sodium, azote total, arsenic, nickel, plomb, DCO.

ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'Inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Tous les 3 ans, ou dans les 6 mois qui suivent une modification des installations, l'exploitant fait mesurer les niveaux d'émission acoustique de ses installations par un organisme ou une personne qualifiée.

En particulier, une nouvelle mesure est réalisée dans les 6 mois qui suivent la mise en service de l'atelier ISABEL.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du Code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant identifie l'installation susceptible d'être à l'origine de la pollution et met en œuvre les actions appropriées de réduction complémentaires de ses émissions ainsi que, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 9.2 du mois précédent.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période (1mois, 3 mois ..) à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES**ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum les substances pour lesquelles une limite de rejet a été fixée par le présent arrêté préfectoral, suivant les modalités définies au 9.2

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'Inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du Code l'environnement. Le bilan est à fournir conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, en terme d'échéance de remise et de contenu. L'activité principale définie dans le cadre de la remise de ce bilan de fonctionnement est la fabrication industrielle de substances et préparations toxiques (activité couverte par la rubrique 1130-2 de la nomenclature des installations classées).

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, PUBLICITE, EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nîmes :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Salindres pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Salindres fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Nîmes, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Axens.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Mons, Rousson, Saint-Julien-les-Rosiers, Saint-Privat-des-Vieux, Saint-Martin-de-Valgalgues et Servas

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Axens dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.3. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard, le Sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Salindres et à la société Axens.

LE PREFET,
Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet,

signé Christophe MARX

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012282-0067

**signé par Mr le Sous Préfet d'Alès
le 08 Octobre 2012**

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté autorisant la SARL Ets JOUVERT à exploiter une installation de tri et de stockage de déchets non dangereux sur la commune de LAVAL PRADEL

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-61 du 8 Octobre 2012

autorisant la **SARL Etablissements JOUVERT** à exploiter une installation de tri et de stockage de déchets non dangereux sur la commune de **LAVAL-PRADEL**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1er relatif aux installations classées et titre IV relatif aux déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-HB-2-69 du 29 Juin 2012 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, sous-préfet d'Alès ;
- VU** la demande en date du 23 novembre 2011 par laquelle M. Claude JOUVERT, gérant de la SARL Etablissements JOUVERT, dont le siège social est situé : La Thuillère – Mercoirol 30110 LAVAL-PRADEL, sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de tri et de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Cadacut », commune de Laval-Pradel ;
- VU** le dossier joint à cette demande et notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 mars 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-37 du 12 avril 2012 portant ouverture d'une enquête publique ;
- VU** le dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 mai au 22 juin 2012 inclus ;
- VU** le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 6 juillet 2012 ;
- VU** l'avis du service territorial de l'architecture et du patrimoine en date du 16 mai 2012 ;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 juin 2012 ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 17 juillet 2012 ;
- VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 29 juin 2012 ;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de LA GRAND'COMBE par délibération du 22 juin 2012 ;
- VU** l'avis et le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 11 septembre 2012 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 2 Octobre 2012 pendant lequel le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

Considérant que l'installation sera située dans une zone géologiquement favorable et à l'écart des habitations ;

Considérant que les dispositions prévues par le demandeur pour l'aménagement, l'exploitation et le contrôle de son installation (barrière de sécurité passive et active, traitement des lixiviats, captage et destruction du biogaz, piézomètre de surveillance) sont de nature à prévenir les inconvénients et les risques liés à l'installation ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation d'exploiter des installations classées ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dispositions prévues par l'exploitant doivent donc être encadrées par des conditions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

Considérant qu'un système organisé de suivi, de contrôle du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin de garantir le respect des dites conditions, et de rectifier en temps utile les dérives éventuelles ;

Considérant que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

Considérant que l'installation projetée répond aux exigences du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Gard en proposant une solution de proximité pour l'élimination de ces déchets ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

A R R E T E :

ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION – CONDITIONS GENERALES

Article 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Bénéficiaire de l'autorisation

La **SARL Etablissements JOUVERT** dont le siège social est situé : La Thuillère – Mercoirol – 30110 LAVAL-PRADEL – est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté, à exploiter une installation de tri et de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Laval-Pradel.

Article 1.1.2. Situation cadastrale – Transfert sur un autre emplacement

Les installations sont implantées sur les terrains cadastrés comme suit :

- commune de LAVAL PRADEL
- lieu-dit « Cadacut »
- section B
- parcelles ou parties de parcelles n° :
322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 330, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 359, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 402, 403, 404, 405, 440, 519, 520, 694, 695, 809, 812, 813, 815, 817, 819, 823, 840, 841, 842, suivant plan annexé au présent arrêté.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations ou parties d'installations visées par la nomenclature nécessite, selon le cas une nouvelle autorisation ou un nouveau récépissé.

Article 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1. Consistance des installations

Les installations comprennent :

- un casier de stockage de déchets non dangereux ultimes issus des industries, commerces et déchèteries pour une capacité de déchets entrants annuelle moyenne de 20 000 t/an et une capacité maximum annuelle de 30 000 t/an. La durée de vie de ce casier est de 30 ans pour une capacité maximale de stockage de 900 000 tonnes, ou 1 000 000 m³ pour une densité en place après compactage de 0,9 t/m³. La cote maximale du casier sera égale à 458 mNGF. Certains déchets en mélange pourront être triés au niveau d'une plate-forme réservée à cet effet (plate-forme de tri d'appoint des déchets industriels banals d'une capacité maximale de 5 000 t/an).
- un casier de stockage de déchets de plâtre, réalisé à part au Nord du site, pour une capacité de déchets entrants annuelle moyenne de 635 t/an à 950 t/an ou 635 m³/an pour une densité en place prise entre 1 et 1,5 t/m³. La durée de vie de ce casier est de 30 ans pour une capacité maximale de stockage de 19 000 m³.
- un casier de stockage de déchets d'amiante lié, réalisé à part au Nord du site, pour une capacité de déchets entrants annuelle moyenne de 350 t/an à 520 t/an ou 350 m³/an pour une densité en place prise entre 1 et 1,5 t/m³. La durée de vie de ce casier est de 30 ans pour une capacité maximale de stockage de 10 500 m³.
- un casier de stockage de déchets inertes situé au Nord du site, à côté des casiers de plâtre et d'amiante lié, d'une capacité maximale de stockage de 15 500 m³ et d'une durée de vie de 30 ans. La capacité de stockage annuelle sera en moyenne de 830 t/an ou 520 m³/an pour une densité en place prise égale à 1,6 t/m³.

Article 1.2.2. Liste des installations classées de l'établissement

N° rubrique	Intitulé	Volume des activités	Régime de classement (1)
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Volume susceptible d'être présent dans l'installation au maximum de 900 m ³	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710.	Volume susceptible d'être présent dans l'installation au maximum de 250 m ³	D
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L 541-30-1 du Code de l'environnement : - Installation de stockage de déchets non dangereux.	Casier de stockage de déchets non dangereux – Déchets des industries, commerces et déchèterie : - Capacité de stockage moyenne de 20 000 t/an incluant les refus de la plate forme de tri. - Capacité de stockage maximum annuelle de 30 000 t/an incluant les refus de la plate forme de tri. - Durée de vie de 30 ans. - Capacité de stockage maximale de 900 000 t ou 1 000 000 m ³ . Casier de stockage de déchets non dangereux – Déchets de plâtre : - Capacité de stockage moyenne 635 t/an à 950 t/an ou 635 m ³ /an pour une densité en place prise entre 1 et 1,5 t/m ³ :	A

		- Durée de vie de 30 ans. - Capacité de stockage maximale de 19 000 m3.	
		Casier de stockage de déchets non dangereux – Déchets d'amiante lié : - Capacité de stockage moyenne 350 t/an à 520 t/an ou 350 m3/an pour une densité en place prise entre 1 et 1,5 t/m3 . - Durée de vie de 30 ans. - Capacité de stockage maximale de 10 500 m3.	

- (1) A autorisation
D déclaration

Article 1.2.3. Durée de l'autorisation

L'autorisation de recevoir des déchets est accordée jusqu'au 31 décembre 2042.

Article 1.2.4. Conformité aux plans et données techniques du dossier - Modifications

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.3. Autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables en particulier du Code Civil, du code Forestier, du Code de l'Urbanisme, du Code du Travail, du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ni autorisation de défricher.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.4. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.5. Garanties financières

Article 1.5.1. Obligations de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de :

- la surveillance du site ;
- les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permet de couvrir les frais des interventions et aménagements décrits au paragraphe précédent par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus

défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes successives.

Le montant minimum des garanties financières résulte de la somme des deux termes suivants :

1 – le montant des garanties en euros hors taxes du tableau suivant :

Période	Réaménagement (25 % du montant global) € HT	Suivi long terme (55 % du montant global) € HT	Accident (20 % du montant global) € HT	Total € HT
2013-2017	313005	688611	250404	1252021
2018-2022	313005	688611	250404	1252021
2023-2027	313005	688611	250404	1252021
2028-2032	313005	688611	250404	1252021
2033-2037	313005	688611	250404	1252021
2038-2042	313005	688611	250404	1252021
2043-2047	234754	516459	187803	939016
2048-2052	156503	344306	125202	626010
2053-2057	156503	344306	125202	626010
2058	153373	337420	122698	613490
2059	150242	330533	120194	600970
2060	147112	323647	117690	588450
2061	143982	316761	115186	575930
2062	140852	309875	112682	563409
2063	137722	302989	110178	550889
2064	134592	296103	107674	538369
2065	131462	289217	105170	525849
2066	128332	282331	102666	513328
2067	125202	275445	100162	500808
2068	122072	268558	97658	488288
2069	118942	261672	95154	475768
2070	115812	254786	92650	463248
2071	112682	247900	90145	450727
2072	109552	241014	87641	438207

2 – Le montant de la TVA calculée au taux en vigueur à la date du document attestant de la constitution des garanties financières.

Article 1.5.3. Modalités d'actualisation des garanties financières

Avant l'issue de chaque période, le montant de la période suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.5.4. Attestation de constitution des garanties financières

Avant la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.5. Modalités de renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance.

Article 1.5.6. Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager une baisse d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes suivantes, une révision à la baisse du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période en cours.

Article 1.5.7. Mise en oeuvre des garanties financières

Les garanties financières sont mises en oeuvre, pour réaliser les interventions et aménagements décrits ci-dessus, soit après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de conformité aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.6. Conditions générales d'aménagement et d'exploitation**Article 1.6.1. Objectifs généraux.**

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en oeuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols, une ou des substances quelconques, ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et les émanations odorantes ;
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- maintenir l'esthétique du site en conservant son intégration dans le paysage.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 1.6.2. La fonction sécurité-environnement.

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté, c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé fonction "sécurité-environnement".

Article 1.6.3. Organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des déchets triés ou stockés.

Article 1.6.4. Formation et information du personnel.

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous-traitants, fournisseurs et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Article 1.6.5. Surveillance des installations.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des installations de traitement des effluents liquides et gazeux.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

Article 1.6.6. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (rétentions, canalisations, installations de traitement des effluents,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, et au moins une fois par an.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 1.6.7. Etude des dangers

L'exploitant doit disposer d'une étude des dangers au sens des articles R 512-6 et R 512-9 du code de l'environnement. Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

L'étude des dangers est réactualisée à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2. ADMISSION DES DECHETS**Article 2.1. Nature des déchets**

Seuls sont admis sur le site les déchets municipaux non dangereux (à l'exclusion des ordures ménagères), les déchets non dangereux provenant d'activités industrielles et commerciales, de déchèteries, les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et les déchets inertes tels que définis par l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes.

Ne sont pas admis les déchets mentionnés à l'annexe II de l'arrêté du 9 septembre 1997 susvisé.

Article 2.2. Origine géographique

Sont seuls admissibles les déchets provenant des communes suivantes :

Alès, Aujac, Bagard, Bonnevaux, Branoux les Taillades, Cendras, Chambon, Chamborigaud, Concoules, Génolhac, La Grand'Combe, Lamelouze, Laval-Pradel, Malons-et-Elze, Le Martinet, Pontails-et-Brésis, Portes, Ribaute les Tavernes, Rousson, Saint Christol les Alès, Sainte Cécile d'Andorge, Saint Florent sur Auzonnet, Saint Hilaire de Brethmas, Saint Jean du Pin, Saint Julien les Rosiers, Saint Martin de Valgalgues, Saint Paul la Coste, Saint Privat des Vieux, Salindres, Les Salles du Gardon, Sénéchas, Soustelle, La Vernarède, Vézénobres.

Article 2.3. Procédure d'admission des déchets non inertes

Article 2.3.1. Information préalable

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivités(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a de l'annexe I de l'arrêté du 9 septembre 1997. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 2.3.2. Acceptation préalable

- Les déchets non visés à l'article 2.3.1. sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I de l'arrêté du 9 septembre 1997. Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I. Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe I.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Les matériaux à base de plâtre admis sans essai dans les installations de stockage dédiées aux déchets à base de plâtre sont :

- le plâtre et les carreaux de plâtre ;
- les plaques de plâtre cartonnées ;
- les complexes d'isolation ;
- le plâtre en enduits sur supports inertes ;
- les parements plafond à plaques de plâtre ;

- le staff ;
- le plâtre sur ossature métallique.

Les valeurs limites ci-après s'appliquent aux autres déchets à base de plâtre : le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2.

PARAMETRES	VALEURS
COT (carbone organique total) sur éluat	800 mg/kg de déchet sec (*)
COT (carbone organique total)	5 %

(*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 800 mg/kg.

Article 2.3.3. Contrôle d'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Dans le cas des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage « amiante » imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant complète le bordereau prévu à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité (s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité.

L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet et au préfet.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, ce registre est complété par :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ,et le cas échéant son numéro SIRET ;

- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- l'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Article 2.4. Procédure d'admission des déchets inertes

Article 2.4.1. Information préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraison d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 2.4.2. ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 2.4.3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.2. Acceptation préalable

Pour tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe I de l'arrêté du 28 octobre 2010, et avant son arrivée dans l'installation de stockage de déchets inertes, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 28 octobre 2010 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe II ne peuvent pas être admis.

Article 2.4.3. Test de détection du goudron

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

Article 2.4.4. Contrôle d'admission

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;

- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.5. Contrôles inopinés

L'exploitant passe un contrat avec un organisme compétent et indépendant pour la réalisation, au moins une fois par trimestre, de contrôles inopinés sur les déchets reçus. Ces contrôles, d'une durée d'au moins 4 heures, portent sur la conformité de la nature et de l'origine géographique des déchets avec les prescriptions du présent arrêté.

L'organisme informe l'inspection des installations classées au moins une semaine à l'avance de la date prévue pour le contrôle.

Chaque contrôle donne lieu à un rapport adressé à l'exploitant et à l'inspection des installations classées par l'organisme de contrôle.

ARTICLE 3. AMENAGEMENT DU SITE

Article 3.1. Aménagement du casier de déchets non dangereux

Article 3.1.1. Casiers et alvéoles

Le casier de déchets non dangereux est divisé en 6 alvéoles exploitées successivement dont la surface en fin d'exploitation est de :

- 1 – 1 730 m²
- 2 – 2 100 m²
- 3 – 650 m²
- 4 – 13 200 m²
- 5 – 13 600 m²
- 6 – 21 400 m².

La hauteur des déchets dans une alvéole doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 3.1.3. ci-après.

Article 3.1.2. Barrière de sécurité passive

La barrière de sécurité passive est constituée, de bas en haut :

- soit par le terrain naturel présentant une perméabilité inférieure à 1×10^{-6} m/s sur au moins 5 m d'épaisseur ;
- soit par les matériaux de la verse criblés et compactés de manière à obtenir une couche de 5 m d'épaisseur minimum présentant une perméabilité inférieure à 1×10^{-6} m/s ;
- sur le fond et les flancs jusqu'en haut des talus du casier, par une couche de 1 m d'épaisseur minimum présentant une perméabilité inférieure à 1×10^{-9} m/s, constituée par des matériaux provenant du site et traités à la bentonite (fines de lavage, argile, remblais de la verse criblés) ou des matériaux d'origine extérieure.

Article 3.1.3. Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs du casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats.

La barrière de sécurité active est constituée d'un dispositif d'étanchéité – drainage par géosynthétique comprenant de bas en haut :

Sur les flancs :

- un géotextile de protection de la géomembrane,
- une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur,
- un géospaceur de drainage des lixiviats et des biogaz,
- un géotextile de protection de la géomembrane.

Sur le fond :

- un géotextile de protection de la géomembrane,
- une géomembrane en PEHD de 2 mm,
- un géotextile de protection de la géomembrane,
- un réseau de drains de collecte des lixiviats,
- une couche drainante de 0,50 m d'épaisseur en matériau granulaire siliceux naturel, de perméabilité supérieure ou égale à 10^{-4} m/s.

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Article 3.1.4. Eaux extérieures

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base de casier, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre. Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

Article 3.1.5. Eaux intérieures

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs visés à l'article 3.1.4 passent, avant rejet dans le milieu naturel, par un bassin de stockage étanche, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Article 3.1.6. Lixiviats

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés. L'installation comporte 2 bassins de stockage des lixiviats de 1 000 m³ chacun.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de casier et permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Article 3.1.7. Biogaz

Les alvéoles sont équipées, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses.

Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

Article 3.2. Aménagement des casiers d'amiante lié, de plâtre et d'inertes

L'amiante lié à des matériaux inertes, le plâtre et les inertes sont stockés dans 3 casiers indépendants accolés situés au nord du casier à déchets non dangereux.

Le fond des casiers est réglé avec une pente à 2 %.

Les eaux recueillies en fond de casier sont traitées par décantation avant rejet au milieu naturel.

Article 3.3. Aménagement de la plate-forme de tri

La plate-forme de tri de 1 500 m² sera munie d'un revêtement étanche présentant une pente de 2 % pour la collecte des eaux pluviales. Ces eaux seront dirigées vers le bassin d'eaux intérieures mentionné à l'article 3.1.5.

Article 3.4. Autres aménagements

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 6.2.

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunications efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Le stockage des carburants et autres liquides nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur (article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation).

Article 3.5. Information préalable

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspecteur des installations classées.

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4. REGLES GENERALES D'EXPLOITATION**Article 4.1. Casiers et alvéoles**

Il ne peut être exploité qu'un casier, ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets.

La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Article 4.2. Mise en place des déchets non dangereux

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur le site de sorte que la couche ne dépasse pas 50 cm d'épaisseur. Ils sont recouverts périodiquement (au moins chaque fin de semaine) pour limiter les nuisances. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation sans être inférieure à 500 m³.

Article 4.3. Mise en place des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée, elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

Les déchets d'amiante lié sont stockés avec leur conditionnement dans un casier spécifique.

Le casier contenant des déchets d'amiante lié est couvert quotidiennement avant toute opération de régalaie d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante.

Article 4.4. Plan

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspecteur des installations classées. Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

Article 4.5. Stabilité des ouvrages

L'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures préventives pour assurer la stabilité de l'installation de stockage et de ses ouvrages tels que les bassins de lixiviats, d'eaux pluviales, etc ...

Il dispose, en tant que de besoin, des grillages protecteurs et stabilisateurs ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente.

Article 4.6. Incendie - Explosion

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Le brûlage à l'air libre et le chiffonnage sont interdits. L'accès à l'installation de stockage de toute personne non expressément autorisée et avertie par l'exploitant et sous sa responsabilité est interdit.

Il est interdit de fumer à l'intérieur de l'enceinte de l'installation.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2010-117-6 du 27 avril 2010, de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage. Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie ; ils comprennent au minimum :

- des citernes d'eau mobile de 200 m³ de capacité totale ;

- une réserve d'eau (bassin d'eaux pluviales) dont le volume disponible ne sera pas inférieur à 1 400 m³ en période de risque d'incendie ;
- une réserve de matériaux de recouvrement d'au moins 500 m³ distincte de celle utilisée pour le recouvrement périodique des déchets ;
- des extincteurs sur les engins d'exploitation, à proximité de la torchère et de tout dépôt de liquides inflammables.

Le personnel sera informé et formé régulièrement à la mise en œuvre de ces matériels. Des exercices devront être organisés au moins deux fois par an. Ils doivent faire l'objet d'un compte rendu sur le registre d'exploitation.

L'exploitant devra établir une consigne d'incendie qui demeurera affichée de façon évidente au poste de contrôle. Elle précisera le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers.

Tout prestataire de service intervenant sur le site sera préalablement informé des consignes, interdictions et risques liés à son intervention. Toute intervention est effectuée sous la responsabilité de l'exploitant.

Les interdictions seront affichées à l'entrée de l'installation de manière évidente, explicite et pérenne.

L'accès des véhicules de lutte contre l'incendie devra être possible et aisé à toute zone de l'installation. Des pistes utilisables par des engins lourds devront être établies et maintenues en bon état. Un accès au moins devra être placé du côté du vent dominant.

Article 4.7. Prévention des nuisances

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions du livre V, titre IV du code de l'environnement.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les vibrations émises doivent respecter les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées.

L'exploitant veillera, en particulier, à ce que l'installation ne puisse pas être soumise à des vibrations qui compromettraient sa stabilité.

ARTICLE 5. SUIVI DES REJETS

Article 5.1. Prévention des nuisances

Les lixiviats sont recueillis dans des bassins de capacité suffisante pour éviter tout risque de débordement, compte tenu des volumes reçus et du rythme de leur traitement sur le site par une installation mobile.

Les lixiviats ne peuvent être rejetés au milieu naturel (ruisseau de Lascous) après traitement que s'ils sont conformes aux valeurs limites ci-dessous :

Débit	< 100 m ³ /j
-------	-------------------------

Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	< 100 mg/l si flux journalier < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (C.O.T.)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène (D.B.O.5)	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j < 30 mg/l au-delà
Azote total	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max > 15 kg/j
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux, dont : Cr6+ Cd Pb Hg	< 15 mg/l < 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j < 2 µg/l < 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j < 0,5 µg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	< 10mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j

N.B. : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

L'ouvrage de rejet doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Il doit être aménagé de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 5.2. Eaux de ruissellement intérieures

Les eaux de ruissellement intérieures au site recueillies dans un bassin de 7 000 m³ ne peuvent être rejetées au milieu naturel que si elles sont conformes aux valeurs limites ci-dessous :

- débit : < 52 l/s
- Autres paramètres : mêmes limites que pour les lixiviats (cf. article 5.1.).

Article 5.3. Programme de surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance. Il doit comprendre au minimum le contrôle des eaux de ruissellement, des eaux souterraines et superficielles, des lixiviats, du biogaz ainsi que le suivi géotechnique selon les modalités définies ci-après.

Les résultats des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

Article 5.4. Surveillance des eaux souterraines

En l'absence de nappe à plus de 60 m de profondeur au droit de l'installation, l'exploitant met en place un piézomètre profond (au moins 50 m) en aval immédiat de la verse de Cadacut.

Ce piézomètre est réalisé conformément aux normes en vigueur, ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

Il est réalisé, au moins, deux contrôles par an sur les paramètres minimaux suivants :

- . le niveau piézométrique raccordé NGF
- . les paramètres de l'article 5.1.
- . pH
- . conductivité
- . NH_4^+
- . Cl^-

En cas de besoin, ces analyses pourront, à la demande de l'inspecteur des installations classées, porter sur d'autres paramètres.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspecteur des installations classées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Article 5.5. Surveillance des rejets aqueux

Lors de chaque campagne de traitement des lixiviats, et au moins une fois par mois lors de ces campagnes, il est réalisé un contrôle du débit du rejet et une analyse après traitement portant sur :

- les paramètres mentionnés à l'article 5.1. ;
- les paramètres suivants :
 - Nonyphénols
 - Naphtalène
 - Octylphénols
 - Arsenic
 - Benzène
 - Diuron
 - Isoproturon
 - Pentachlorophénol
 - Toluène
 - Tributylphosphate
 - Hexachlorocyclohexane (alpha isomère)
 - Tributylétain cation
 - Dibutylétain cation
 - Monobutylétain cation
 - Trichloroéthylène

Il est effectué une estimation des volumes rejetés lors de chaque campagne.

Une analyse du pH et une mesure de la résistivité des eaux du bassin mentionné à l'article 3.1.5 sont réalisées avant rejet. En cas d'anomalie, les paramètres fixés dans le programme de surveillance des lixiviats sont analysés.

Article 5.6. Surveillance des eaux superficielles

Deux fois par an, au cours d'une campagne de traitement des lixiviats, des échantillons sont prélevés sur le Gardon d'Alès en amont et en aval du point de rejet des lixiviats traités.

Les analyses portent sur les paramètres mentionnés à l'article 5.5.

Article 5.7. Bilan hydrique et lixiviats

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits et les bassins, quantités d'effluents rejetés). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Les bassins de stockage des lixiviats sont équipés d'enregistreurs automatiques de niveau avec seuil d'alarme.

Les bassins sont vidangés aussi souvent que nécessaire pour éviter tout risque de débordement en tenant compte notamment de la pluviométrie et des prévisions météorologiques.

Article 5.8. Surveillance du biogaz

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂, et H₂O. La fréquence des analyses est la suivante :

- CH₄, CO₂, O₂ : mensuelle
- H₂S, H₂, et H₂O : annuelle.

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. La sonde thermique doit être étalonnée par un organisme raccordée BNM au moins une fois par an. L'exploitant doit être en mesure de le justifier. La durée de fonctionnement de la torchère est enregistrée. Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les valeurs limites à ne pas dépasser sont les suivantes :

- CO : 150 mg/Nm³
- SO₂ : 200 mg/Nm³

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 °K, pour une pression de 103,3 kPa avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

Article 5.9. Suivi géotechnique

Le suivi géotechnique est assuré par un réseau de bornes topographiques et inclinomètres.

Le suivi comporte :

- des relevés topographiques bi-annuels des têtes d'inclinomètres et des bornes,
- des mesures bi-annuelles le long des inclinomètres.

Les résultats des mesures transmis à l'inspecteur des installations classées sont commentés.

ARTICLE 6. INFORMATION SUR L'EXPLOITATION

Article 6.1. Autosurveillance

L'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées les résultats d'autosurveillance selon le tableau ci-dessous :

Renseignement	Condition de transmission
- Plan et coupes prévisionnels d'exploitation (art. 4.4)	Avant le 1 ^{er} avril
- Résultat des contrôles des eaux souterraines (art. 5.4)	Aussitôt que possible et au plus tard à l'échéance du deuxième mois suivant la fin du trimestre
- Résultat des contrôles des rejets aqueux(art. 5.5)	Aussitôt que possible et au plus tard à l'échéance du deuxième mois suivant le prélèvement
- Résultat des analyses sur les eaux superficielles (art. 5.6)	Aussitôt que possible et au plus tard à l'échéance du deuxième mois suivant la fin du trimestre
- Synthèse corrélatrice du bilan hydrique et des rejets de lixiviats (art. 5.7)	En annexe du rapport d'activité
• Résultats d'analyse du biogaz (art. 5.8)	Aussitôt que possible et au plus tard à l'échéance du deuxième mois suivant le prélèvement
• Durée de fonctionnement de la torchère (art. 5.8)	En annexe du rapport d'activité
- Rapport de contrôle des émissions atmosphériques de la torchère (art. 5.8)	Aussitôt que possible et au plus tard en annexe du rapport annuel d'activité
- Suivi géotechnique (art. 5.9)	En annexe du rapport d'activité.

Article 6.2. Rapport annuel d'activité

En outre, l'exploitant adresse avant le 1^{er} avril de chaque année à l'inspecteur des installations classées le rapport d'activité de l'installation relatif à l'année écoulée.

Ce rapport indique, notamment, le tonnage de déchets mis en décharge, le volume de matériaux de couverture utilisé, les différentes phases de l'exploitation avec plans, coupes et chronologie, les faits marquants et notamment, une synthèse de l'autosurveillance.

Article 6.3. Déclaration annuelle

L'exploitant effectue chaque année avant le 1^{er} avril, sur le site de télé-déclaration du ministère chargé de l'environnement, la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets relative à l'année précédente, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008.

Article 6.4. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

Article 6.5. Information du public

A l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au maire de la commune où est située l'installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article R 125-2 du code de l'environnement.

Ce dossier peut être librement consulté à la mairie.

L'exploitant assure l'actualisation de ce dossier

ARTICLE 7. COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES ET FIN D'EXPLOITATION

Article 7.1. Couverture du casier de déchets non dangereux

Dès la fin de comblement d'une alvéole, une couverture est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 3.1.7. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

La couverture finale est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et vers les dispositifs de collecte appropriés.

La couverture finale est composée du bas vers le haut par :

- un écran semi-perméable constitué par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins 1,5 m,
- une couche de drainage de l'eau pluviale de 20 cm d'épaisseur,
- une couche de terre végétale dont l'épaisseur, fonction de la végétation à implanter, n'est pas inférieure à 50 cm.

La végétation implantée sur la couverture doit être composée d'espèces locales adaptées au climat et permettant une bonne intégration paysagère.

Elle doit favoriser l'évapo-transpiration, réduire l'érosion et ne pas endommager la couverture.

Article 7.2. Couverture des casiers d'amiante lié, de plâtre et d'inertes

Les casiers sont recouverts par 1 m de couverture minérale et 0,5 m de terre végétale, et végétalisés en continuité avec le casier de déchets non dangereux.

Article 7.3. Fin d'exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent, cependant rester protégés des intrusions et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 7.4. Servitudes

Conformément aux articles L. 515-12 et R 515-24 à R 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation prévue par l'article R 512-39-1 du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions ou d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 7.5. Gestion de suivi

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 4.4.

Le suivi d'une durée minimale de 30 ans porte sur les points suivants :

- entretien des dispositifs dont la pérennité conditionne la protection de l'environnement : couverture, fossés, bassins, dispositifs de captation et de traitement des lixiviats et du biogaz,

- surveillance des eaux souterraines et superficielles, des lixiviats, des rejets et de la stabilité dans les conditions définies aux articles 5.4 à 5.9 du présent arrêté ; pendant la période de suivi, la fréquence des contrôles est semestrielle lorsqu'une fréquence plus grande était prévue pendant la période d'exploitation

Ce suivi fait l'objet d'un rapport annuel à l'inspecteur des installations classées.

5 ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 7.6. Fin de la période de suivi

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

ARTICLE 8. AUTRES DISPOSITIONS

Article 8.1. Inspection des installations

Article 8.1.1. Inspection de l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 8.1.2. Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 8.2. Annulation – Déchéance – Cessation d'activité

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'aurait pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le préfet, au minimum six mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 8.3. Transfert – Changement d'exploitant

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale préalable.

A la demande sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières.

Article 8.4. Evolution des conditions de l'autorisation

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 8.5. Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 8.6. Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Laval-Pradel et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal d'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8.7. Notification - Exécution

Le présent arrêté est notifié à la Société Etablissements JOUVERT.

Il est également adressé aux destinataires suivants :

- le sous-préfet d'Alès,
- le maire de Laval-Pradel,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

signé Christophe MARX

SOMMAIRE

Table des matières

Article 1. PORTEE DE L'AUTORISATION – CONDITIONS GENERALES.....	2
Article 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Article 1.1.1. Bénéficiaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2. Situation cadastrale – Transfert sur un autre emplacement	2
Article 1.2. Nature des installations.....	2
Article 1.2.1. Consistance des installations.....	2
Article 1.2.2. Liste des installations classées de l'établissement.....	3
Article 1.2.3. Durée de l'autorisation.....	4
Article 1.2.4. Conformité aux plans et données techniques du dossier - Modifications.....	4
Article 1.3. Autres réglementations.....	4
Article 1.4. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	4
Article 1.5. Garanties financières.....	4
Article 1.5.1. Obligations de garanties financières.....	4
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	4
Article 1.5.3. Modalités d'actualisation des garanties financières.....	5
Article 1.5.4. Attestation de constitution des garanties financières.....	6
Article 1.5.5. Modalités de renouvellement des garanties financières.....	6
Article 1.5.6. Modifications.....	6
Article 1.5.7. Mise en oeuvre des garanties financières.....	6
Article 1.6. Conditions générales d'aménagement et d'exploitation.....	6
Article 1.6.1. Objectifs généraux.....	6
Article 1.6.2. La fonction sécurité-environnement.....	6
Article 1.6.3. Organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.....	6
Article 1.6.4. Formation et information du personnel.....	7
Article 1.6.5. Surveillance des installations.....	7
Article 1.6.6. Consignes d'exploitation.....	7
Article 1.6.7. Etude des dangers.....	7
Article 2. ADMISSION DES DECHETS.....	7
Article 2.1. Nature des déchets.....	7
Article 2.2. Origine géographique.....	7
Article 2.3. Procédure d'admission des déchets non inertes.....	8
Article 2.3.1. Information préalable.....	8
Article 2.3.2. Acceptation préalable	8
Article 2.3.3. Contrôle d'admission.....	9
Article 2.4. Procédure d'admission des déchets inertes.....	10
Article 2.4.1. Information préalable.....	10
Article 2.4.2. Acceptation préalable.....	10
Article 2.4.3. Test de détection du goudron.....	10
Article 2.4.4. Contrôle d'admission.....	10

Article 2.5. Contrôles inopinés.....	11
Article 3. AMENAGEMENT DU SITE.....	11
Article 3.1. Aménagement du casier de déchets non dangereux.....	11
Article 3.1.1.Casiers et alvéoles.....	11
Article 3.1.2.Barrière de sécurité passive.....	11
Article 3.1.3.Barrière de sécurité active.....	12
Article 3.1.4.Eaux extérieures.....	12
Article 3.1.5.Eaux intérieures.....	12
Article 3.1.6.Lixiviats.....	12
Article 3.1.7.Biogaz.....	12
Article 3.2. Aménagement des casiers d'amiante lié, de plâtre et d'inertes.....	13
Article 3.3. Aménagement de la plate-forme de tri.....	13
Article 3.4. Autres aménagements.....	13
Article 3.5. Information préalable.....	13
Article 4. REGLES GENERALES D'EXPLOITATION.....	13
Article 4.1. Casiers et alvéoles.....	13
Article 4.2. Mise en place des déchets non dangereux.....	14
Article 4.3. Mise en place des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.....	14
Article 4.4. Plan.....	14
Article 4.5. Stabilité des ouvrages.....	14
Article 4.6. Incendie - Explosion.....	14
Article 4.7. Prévention des nuisances.....	15
Article 5. SUIVI DES REJETS.....	15
Article 5.1. Prévention des nuisances.....	15
Article 5.2. Eaux de ruissellement intérieures.....	16
Article 5.3. Programme de surveillance.....	16
Article 5.4. Surveillance des eaux souterraines.....	17
Article 5.5. Surveillance des rejets aqueux.....	17
Article 5.6. Surveillance des eaux superficielles.....	18
Article 5.7. Bilan hydrique et lixiviats.....	18
Article 5.8. Surveillance du biogaz.....	18
Article 5.9. Suivi géotechnique.....	18
Article 6. INFORMATION SUR L'EXPLOITATION.....	18
Article 6.1. Autosurveillance.....	18
Article 6.2. Rapport annuel d'activité.....	19
Article 6.3. Déclaration annuelle.....	19
Article 6.4. Incidents ou accidents.....	19
Article 6.5. Information du public.....	19
Article 7.COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES ET FIN D'EXPLOITATION.....	19
Article 7.1. Couverture du casier de déchets non dangereux.....	19
Article 7.2. Couverture des casiers d'amiante lié, de plâtre et d'inertes.....	20
Article 7.3. Fin d'exploitation.....	20
Article 7.4. Servitudes.....	20
Article 7.5. Gestion de suivi.....	20

Article 7.6. Fin de la période de suivi.....	21
Article 8.AUTRES DISPOSITIONS.....	21
Article 8.1. Inspection des installations.....	21
Article 8.1.1. Inspection de l'administration.....	21
Article 8.1.2. Contrôles particuliers.....	21
Article 8.2. Annulation – Déchéance – Cessation d'activité.....	21
Article 8.3. Transfert – Changement d'exploitant.....	21
Article 8.4. Evolution des conditions de l'autorisation.....	21
Article 8.5. Recours.....	21
Article 8.6. Affichage et communication des conditions d'autorisation.....	22
Article 8.7. Notification - Exécution.....	22